FRC.4'28509 2
Case
Frc
24156

CONSIDÉRATIONS

SUR LES INTÉRÊTS DU TIERS-ÉTAT.

ADRESSÉES AU PEUPLE DES PROVINCES.

Par un Propriétaire Foncier.

SECONDE ÉDITION.

1 7 8 8.

THE NEWBERRY LIBRARY

AVIS DU LIBRAIRE.

CET Ouvrage a été composé en Languedoc, où il a eu trois Editions dans huit jours. Nous avons cru qu'il pouvoit être utile à Paris, de savoir comment on pense dans les Provinces. La Nation n'est pas renfermée dans la Capitale, elle est dans les Provinces aussi; & c'est-là, sur-tout, que l'intérêt général parle avec plus de force, parce qu'il n'y est pas troublé par les cris des intérêts particuliers. Ce n'est pas dans les clameurs d'un peuple attroupé qu'on peut reconnoître l'opinion publique, mais dans la discussion paisible, & dans les réclamations réfléchies des Citoyens, réunis pour s'occuper de l'intérêt public, sur lequel il est impossible qu'ils se fassent illusion.

CONSIDÉRATIONS
SUR LES INTÉRÊTS DU
TIERS-ÉTAT.

DANS cet état de crise où se trouve l'une des plus puissantes & des plus opulentes nations de l'Europe, il est impossible que les vrais & bons citoyens ne soient pas vivement affectés du désordre qui croît chaque jour ; du soin que mettent à écarter l'examen des vrais principes, quelques-uns de ceux qui se donnent en spectacle à la nation ; & de l'artifice avec lequel les intérêts particuliers éludent ou combattent l'intérêt général.

Un peuple généreux & bon, qui, déplorant l'usage que l'on fait souvent des contributions qu'il paie à l'état, se flatte de trouver dans son industrie ou dans l'attachement qu'il porte à ses rois, des ressources toujours nouvelles, voyoit avec douleur les dissipations qui, à l'ombre du

trône, laissoient perdre le fruit le plus pur de ses travaux; mais il le voyoit sans aigreur, & cet antique respect qu'il porte à ses souverains, en lui interdisant les murmures, ne lui permettoit que de s'exhaler en regrets, ou lui laissoit encore l'espérance, que des ministres sages ouvriroient enfin les yeux de ses maîtres, sur les prodigalités ruineuses qui se faisoient en leur nom.

Cependant, le meilleur des rois a donné la preuve la plus éclatante de la parfaite bonne foi avec laquelle il chérit ses peuples: il a donné un exemple que n'avoit fourni aucun prince, & qui, dans sa générosité sublime, ne sera peut-être désormais imité par aucun; il a rendu compte à son peuple de ses revenus & de ses dépenses; il n'a pas craint de soumettre à l'examen de ses sujets les désordres où ses finances étoient tombées; il a déclaré avec vigueur à ses ministres qu'il ne vouloit plus ni impôts, ni emprunts; il a médité des plans de réforme. Dirigés contre les abus même qui avoient occasionné ces maux divers, il a assemblé les notables de son royaume; & avec cette noble franchise d'un pere qui communique à ses enfans les maux de sa famille, il leur a demandé leurs conseils.

Le zèle des notables n'a pas seulement ré-

pondu aux espérances de la nation, il les a surpassées. En cherchant le remede desiré, ils ont compris qu'ils étoient insuffisans pour le fournir: ils ont proposé au monarque d'assembler les états-généraux de la nation, de leur exposer la longue & douloureuse plaie de l'état, & de les inviter à la guérir. Un prince despotique eût rejeté ce conseil, & Louis XVI l'adopta.

Cependant les besoins pressans de l'état exigeoient de prompts secours; des engagemens sacrés, la dette précieuse de la nation à laquelle le monarque ne vouloit porter aucune atteinte, demandoient des contributions ou des emprunts; & forcé de renoncer pour quelque tems aux principes qu'il s'étoit faits, le monarque se vit obligé d'établir des impôts & de proposer des emprunts.

On proposa successivement l'impôt du timbre, l'impôt territorial, & la prorogation du second vingtieme pendant deux années : le premier tomboit en grande partie sur le peuple, le second affectoit les propriétés, le troisieme, par sa répartition conforme à son institution primitive, grévoit sur-tout les riches propriétaires. On ouvrit aussi les emprunts. C'étoit une suite des malheurs & de la détresse du moment, qu'on ne pouvoit ni se passer d'argent, ni en demander. Le parlement de Paris refusa de vérifier &

d'enregiſtrer les édits, par la raiſon qu'il n'y a que la nation aſſemblée qui puiſſe avouer les impôts qu'elle doit ſupporter ; il déclara formellement qu'il étoit incompétent, & qu'il n'y avoit que les états-généraux qui euſſent le droit d'examiner les édits portant impoſition ; déclaration remarquable, & qui fait époque dans notre hiſtoire. Il demanda enfin la tenue des états-généraux, & le monarque la promit.

Tout ce qui s'eſt paſſé depuis a fait ſentir la néceſſité d'une aſſemblée nationale. Le parlement, le clergé, la nobleſſe la demandent, & le roi, le roi la déſire plus qu'eux tous ; il n'a laiſſé échapper aucune occaſion de le témoigner, & d'annoncer à la nation qu'il vouloit lui rendre une prérogative qui pouvoit ſeule rétablir l'ordre public. Exemple mémorable, nous le répéterons, qui doit toucher les François de reconnoiſſance, & réveiller le zèle d'un peuple éclairé, induſtrieux, actif, & plein d'attachement pour ſes maîtres. Enfin, cette aſſemblée a été fixée au mois de janvier prochain.

Mais, comment ſera-t-elle compoſée ? Quels y ſeront les intérêts particuliers de chacun ? Que réſultera-t-il du choc de ces intérêts ? Quelles paſſions animeront ſes divers membres ? Quels objets y ſeront portés ? Ce ſont autant de queſtions devenues intéreſſantes pour cette hono-

rable portion de la nation françoiſe ; qui ; ſe tenant loin des affaires, s'occupe uniquement de contribuer au bien public par ſon induſtrie & ſes travaux. En un mot, le tiers-état qui fait le bien public ſans briguer des récompenſes ; qui porte les charges de bonne foi, ſans ſe ſouſtraire aux contributions générales, qui n'a point de prérogatives & qui n'en demande pas, qui ſoutient le trône ſans le fatiguer par des réquiſitions importunes : le tiers-état compoſé de vingt millions de citoyens, & qui, par conſéquent, compoſe preſque toute la nation, eſt intéreſſé à prévoir & ce qui doit être agité dans les états-généraux, & quel en ſera le réſultat.

Nous ne pouvons pas le lui dire, & c'eſt préciſément cette ignorance générale qui doit éveiller ſa curioſité intéreſſée à ces débats, car il ſeroit abſurde qu'on agitât ſes intérêts & qu'il y fût inſenſible. Tout le monde ignore quel ſera le réſultat de l'aſſemblée nationale ; mais aux mouvemens divers qui agitent les corps particuliers, il eſt aiſé de prévoir ce que deviendroit l'intérêt général, ſi les vrais citoyens ne prenoient ſoin d'y veiller. Nation françoiſe, c'eſt de vos intérêts & de votre gloire qu'il s'agit ! On va diſpoſer de votre fortune, on va réfléchir ſur la meilleure maniere de vous diſ-

tribuer la juſtice ; on va ſolemnellement agiter des queſtions importantes, qui, jamais, jamais ne furent préſentées à vingt-quatre millions d'hommes par un monarque puiſſant. Nation généreuſe, vous verrez avec plaiſir qu'un de vos concitoyens vous ait jugé digne d'être réveillée ſur vos intérêts & votre gloire ! & ſi les bornes de ſes lumieres ne lui permettent pas de jeter un grand jour ſur ces objets, vous lui ſaurez gré de ſes efforts, & vos efforts & le tems vous donneront de plus grandes & plus parfaites lumieres.

I.

Ce que ſont les aſſemblées nationales. Réflexions générales ſur la conſtitution.

Les aſſemblées nationales ſont des aſſemblées de députés pris dans l'étendue du royaume, & choiſis dans ce qu'on appelle les trois ordres de l'état.

Ces ordres n'ont pas toujours été en même nombre. D'abord il n'y en a eu qu'un, enſuite deux ; & enfin trois ; ce qui prouve qu'il ne faut pas vous laiſſer éblouir par ce que vous diſent des hommes intéreſſés à maintenir les prérogatives, ſouvent onéreuſes, dont ils jouiſſent : ils vous parlent de la conſtitution de la monarchie, des anciennes maximes de la mo-

narchie, des loix fondamentales de la monarchie : ce ne ſont que de vains mots. Une ſeule choſe a été uniforme, c'eſt que la monarchie eſt la nation gouvernée par un roi. Tout le reſte a changé, parce que tout change, & qu'un peuple au berceau ne peut former une conſtitution, établir des maximes & des loix, éternellement applicables au peuple nombreux, riche & puiſſant qui doit ſortir un jour de ſon ſein.

Il eſt néceſſaire de développer cette penſée.

La conſtitution d'un état eſt ce qui le fait être ce qu'il eſt, monarchie, république, gouvernement mixte, ſelon qu'en un tems connu l'on s'accorda à le former : & les loix conſtitutives de l'état ſont celles qui formerent cette conſtitution, qui la maintiennent, & ne peuvent être changées ou altérées, ſans que la conſtitution change ou s'altere.

Il n'y a que cela d'immuable ; car s'il étoit changé, ce ne ſeroit plus cet état, c'en ſeroit un autre. Et quand je dis qu'il n'y a que ces loix d'immuables, j'entends qu'il n'y a aucun pouvoir particulier qui puiſſe y toucher ; car rien n'empêche que l'état entier ſe conſtitue autrement, lorſqu'il juge que ce changement lui eſt plus avantageux.

Mais il y a dans un état d'autres loix que les

loix conſtitutives. Elles entrent dans ſa geſtion ; elles en adminiſtrent les formes ; elles veillent au bonheur public. Ces loix ne ſont que les beſoins & le bien général, ſanctionnés par la volonté du légiſlateur : or, les beſoins & le bien des citoyens & des ſujets ſont des choſes relatives, ils changent avec les relations, les formes & la fortune : donc ces dernieres loix ſont de nature à changer ; autrement il n'y a aucun rapport entre les principes que l'on garde, & les progrès que l'on fait.

Il ne faut donc pas confondre les loix conſtitutives avec les loix *adminiſtratives*, la conſtitution avec l'adminiſtration. Toute loi eſt dans l'état & de l'état ; mais toute loi ne le conſtitue pas.

Un peuple ſage ne touche gueres à ſa conſtitution ; mais il retouche toujours à ſon adminiſtration. Dans une république, où le peuple lui-même eſt légiſlateur, on fait ſans ceſſe des changemens aux loix adminiſtratives, & voilà pourquoi Lock vouloit que les Penſylvaniens refiſſent leurs loix tous les cent ans. Dans une monarchie, où la légiſlation eſt entre les mains d'un ſeul homme, les intérêts particuliers font qu'on touche rarement aux loix, & qu'on ne les refait que lorſqu'elles ſont devenues abſolument mauvaiſes, & que les abus en ſont devenus

intolérables : aussi les changemens qui amenent de nouvelles loix y sont marqués par de grandes époques, tandis que dans les républiques ces changemens sont journaliers & successifs, & ne sont marqués par aucune époque distincte. La république est une maison, où ceux qui l'habitent, veillent sans cesse à en réparer journellement les dégradations, ou à l'adapter à leurs nouveaux besoins. Le royaume est une maison qu'on ne répare que de loin à loin, rarement au gré de ceux qui l'habitent, & seulement quand on est fatigué de leurs cris.

Quoiqu'on retouche sans cesse les loix administratives, ce n'est pas une raison pour dire que la constitution est attaquée, puisque nous venons de voir que ce sont deux choses très différentes. Il en est, en effet, de la constitution politique, comme des divers établissemens que nous formons. Un homme établit une manufacture ; il forme une société ; il en rédige les conditions : voilà la *constitution* qu'on respecte toujours. Mais il faut ensuite gérer & administrer ; & c'est à cette derniere partie qu'on retouche souvent, selon que le changement des circonstances l'exige.

Après cela, il y a dans un état, des formes selon lesquelles il est administré ; & je n'ai pas besoin de dire que ces formes ne sont pas la

conſtitution : elles y ſont adaptées. Mais ces formes ſont auſſi de nature à changer ; & de ce qu'on les change, il ne s'enſuit pas du tout que la conſtitution ſoit changée.

Ces diſtinctions poſées, il s'enſuit que nous devons nous défier des clameurs de ceux qui ſe récrient qu'on attaque la conſtitution, lorſqu'en effet on ne voudroit changer que l'adminiſtration & les formes. Ceux à qui telle forme a donné tels privileges, & ceux à qui telle loi adminiſtrative a donné tel ou tel pouvoir, ſont intéreſſés à ce qu'on ne les change pas : & voilà pourquoi ils appellent cette forme, la loi de l'état : voilà pourquoi l'on dit toujours qu'il faut reſpecter les loix & les uſages ; mais le cri en faveur de l'uſage & de la coutume, n'eſt jamais pouſſé par le peuple, qui, fatigué des abus, ſoupire toujours après leur réforme. Obſervez-le bien ; c'eſt toujours le cri des corps particuliers ; chacun d'eux appelle, *loi fondamentale*, la loi qui lui donne des prérogatives, de l'éclat ou de l'autorité.

Ils appellent donc, conſtitution de l'état, ce qui n'eſt au fond, que leur conſtitution ; & maximes d'état, ce qui n'eſt que leurs maximes. Cependant il n'y a qu'une maxime d'état, c'eſt le bonheur du peuple : *ſalus populi, ſuprema lex eſto*. Auſſi ne manquent-ils pas de dire, que le

bonheur du peuple eſt attaché à la conſervation de ces maximes ; mais ce ſont eux qui le diſent ; le peuple a droit d'en appeler, & il peut juger, mieux que perſonne, ſi ces loix, prétendues fondamentales, font réellement ſon bonheur.

Cependant, pour juſtifier ces formes & ces loix, on s'appuie de leur ancienneté ; mais l'ancienneté d'une loi ne prouve autre choſe, ſinon qu'elle eſt ancienne. On s'appuie de la poſſeſſion ; mais la poſſeſſion paſſée n'eſt pas un droit à une poſſeſſion éternelle ; autrement il ne faudroit jamais rien changer, même aux abus ; car les abus ſont une poſſeſſion auſſi. On s'appuie de l'hiſtoire ; mais notre hiſtoire n'eſt pas notre code. Nous devons nous défier de la manie de prouver ce qui doit ſe faire, par ce qui s'eſt fait ; car c'eſt préciſément de ce qui s'eſt fait que nous nous plaignons.

Cette hiſtoire même, que nous nous gardons bien d'alléguer comme une loi, & que nous n'employons que contre ceux qui la citent, l'hiſtoire témoigneroit contr'eux ; car, en prouvant qu'on a changé jadis, elle les forceroit à conclure qu'on peut changer aujourd'hui. Nous connoiſſons, en effet, l'époque de chacune des loix, ou de chacun des uſages, que leurs protecteurs & leur protégé appellent loi fondamentale. Or chacune d'elles a ſuccédé à un autre

ordre de choſes; elle a fait un changement, & ce changement dépoſe contr'elle; car de quel droit changerent-ils les loix *fondamentales* qui exiſtoient auparavant? ou quel droit ont-ils pour qu'on ne puiſſe pas changer les leurs? Pourquoi ne pourroit-on pas faire aujourd'hui, ce qu'on fit alors pour leurs devanciers? Leur inſtitution dépoſe donc contre leurs principes, ou leurs principes condamnent leur inſtitution.

Auſſi-tôt qu'il eſt queſtion d'une réforme, ceux que cette réforme touchent, crient, *à la loi, à la conſtitution!* mais entendent-ils la conſtitution de la monarchie ſous Pharamond & Clovis? Non; & ils ſeroient très-fâchés qu'on remît les choſes ſur le pied où elles étoient en ce tems-là. Entendent-ils les formes qui exiſtoient ſous la premiere race? Pas davantage; car elles ne ſont pas les mêmes que celles qui exiſtent aujourd'hui. Eſt-ce enfin les formes & les loix de la ſeconde, & même du commencement de la troiſieme race? Non plus, car on y trouveroit des différences qui n'accommoderoient pas les intérêts particuliers qui exiſtent de nos jours. Qu'entendent-ils donc par la loi, par la conſtitution? Cela eſt évident: ils entendent la conſtitution qui les conſtitue, & la loi qui leur donne du pouvoir.

La nation aſſemblée & conſultée par ſon roi,

dont l'objet est de la *régénérer*, a droit d'examiner ces loix & les maximes fondamentales qu'on oppose à tout, & qui, elles-mêmes, sont la cause, pour la plupart, qu'on ne peut faire aucune réforme. En effet, si on les consulte toutes, il en résultera qu'on ne peut rien changer, & que, par conséquent, la nation ne peut être régénérée.

Opposons à ces obstacles, des raisons, & à ces principes d'inertie, des principes simples & vrais, & sur-tout des principes actifs.

Il y a moins, en France, des maximes fondamentales, que des maximes successives dont nous connoissons l'origine. Elles sont, si l'on veut, fondamentales, tant qu'elles sont utiles; mais aussi-tôt qu'elles sont nuisibles, elles sont destructives. Les maximes fondamentales sont, dans chaque circonstance, ce qu'exigent la raison, la justice, le bon ordre & le bien public : ce sont ici les fondemens des maximes.

Il y a moins des loix fondamentales qu'il n'y a des principes fondamentaux sur lesquels les loix doivent être faites. Ces principes sont encore, la raison, l'équité, le bon ordre, le bien public, c'est-à-dire, les vrais intérêts des peuples dans l'instant où on leur donne des loix.

La constitution de la France consiste en ce qu'elle est une nation gouvernée par un roi, &

en ce que, primordialement, il la gouvernoit & l'imposoit avec elle, & sans intermédiaires. Cet accord peut seul former une bonne constitution.

Tout ce qui s'est élevé depuis de pouvoirs intermédiaires, de corps particuliers, d'assemblées générales, de tribunaux, de justice, de prérogatives, de privileges, de prétentions, tout cela a été formé, tout cela est né dans des tems divers dont nous connoissons les époques ; & rien de tout cela ne sauroit prescrire contre l'intérêt commun à la nation & au roi ; car cet intérêt est précisément & uniquement ce qui forme notre constitution.

Les pouvoirs intermédiaires sont concédés, ou par la nation, qui auroit le droit de les révoquer si elle a eu celui de les accorder ; ou par le roi, qui a le pouvoir de les changer, s'il a eu celui de les créer ; ou enfin ils sont des usurpations, & la nation & le roi ont droit d'examiner si elles sont nuisibles ou utiles.

Ou il y a des abus, & il faut les réformer : ou il n'y en a point, mais on a droit de rechercher si, en effet, il n'y en a point.

Lors donc que vous entendrez crier à l'innovation, défiez-vous des motifs de ceux qui se récrient, & soupçonnez qu'ils n'ont pour but que de conserver leurs privileges, ou qu'ils sont

esclaves

ésclaves de leurs préjugés. Si on les en avoit toujours crus, nous gémirions encore sous le régime féodal. Si on les en croyoit aujourd'hui, on ne réformeroit aucun abus ; car à les entendre chacun en son affaire, il n'y a point d'abus : tout est bien, tout est au mieux. Oui, pour eux ; mais est-ce le mieux pour la nation ? C'est ce que vous allez être appelés à considérer.

II.

Des états-généraux.

J'ai dit que les assemblées nationales ont été composées successivement d'un, deux & trois ordres.

A la naissance du royaume, & lorsque, la lance à la main, les guerriers qui l'avoient conquis, avoient à délibérer sur les affaires communes, ils s'assembloient, armés aux mois de mars ou de mai ; & ces assemblées étoient nommées des *champs*, ou pour mieux dire des *camps*. Il n'y avoit alors qu'un ordre dans l'état ; c'étoient les étrangers qui s'étoient rendus maîtres du pays. Les naturels réduits en servitude, ou serfs, furent connus sous les dénominations de manans & de vilains. C'étoit l'usage de la premiere époque.

Cet usage que les nobles du tems appeloient sans doute *loi fondamentale*, changea pourtant. Le royaume devint chrétien, les prêtres furent vénérés, les évêques devinrent des seigneurs; ils entrerent dans les assemblées nationales, & même les nobles leur céderent la premiere place. Il y eut alors deux ordres dans l'état. Les manans, qu'on appeloit les *roturiers*, les *rompeurs*, *ruptores*, parce qu'ils *rompoient* la glebe, resterent toujours en servage. Telle fut la loi FONDAMENTALE aussi de la seconde époque (1).

Lorsque les gentilshommes eurent été se faire tuer en Asie, & que les gens d'église qui les y envoyoient, se furent fait donner par eux des biens immenses, après les croisades, nos rois

(1) Si l'on en croit M. Gibbon, le système féodal paroît venir originairement des Barbares-Celtes : voici ses paroles : « Lorsque César subjugua les Gaulois, cette grande » nation se trouvoit déja divisée en trois ordres, le clergé, » la noblesse & le peuple. Le premier gouvernoit par la » superstition, le second par les armes; le troisieme en- » tiérement oublié, n'avoit aucune influence dans les » conseils publics ». Gibbon, *Histoire de la décadence de l'empire Romain, tom. II, chap. XIII, pag.* 380, *traduction de M. le Clerc des Sept-Chênes.* Il suivroit delà que les Francs conservèrent l'usage féodal du pays conquis. On sait en effet que sous le régime féodal des Francs, il y avoit des naturels du pays, & d'anciens chevaliers Romains, qui tenoient leur rang parmi les *seigneurs*.

qui avoient lutté pendant long-tems contre les nobles, s'apperçurent qu'ils ne pouvoient se délivrer de leur joug qu'en donnant la liberté aux manans & aux vilains. Ils affranchirent les habitans des villes; & les seigneurs ruinés, imitant cet exemple, permirent aussi aux villages & aux bourgs de se rédimer pour une somme d'argent. Il y eut alors dans l'état une classe de sujets qui furent nommés *hommes libres*.

L'industrie & le commerce s'accrurent entre les mains de ces hommes toujours distingués par le nom de *roturiers*. Il leur fallut trois siecles pour prendre une certaine consistance; car les progrès de la raison sont lents, quand elle a à lutter contre le despotisme des corps, & la tyrannie des prérogatives. Mais enfin, ils furent appelés aux états-généraux par Philippe-le-Bel. Ce prince avoit besoin de réprimer les prétentions du pape, & il ne vit que ses sujets du peuple qui pussent venir à son secours. Il avoit d'ailleurs besoin d'argent : les privileges du clergé étoient d'en recevoir beaucoup, & de n'en point donner. Les biens des nobles étoient presque tous exempts de taxes : il ne restoit donc qu'à s'adresser aux roturiers. Ils furent reçus dans l'assemblée nationale sous la dénomination de *tiers-état*; & ce droit, & ce nom ont toujours été conservés depuis.

On peut rapporter à ces trois époques toutes les recherches détaillées qui ont été faites, ou qui se feront sur les états-généraux.

III.

Des représentans du tiers-état.

Nous n'avons pas besoin de nous inquiéter comment la noblesse & le clergé ont été, ou seront représentés aux états-généraux; ils ont des intérêts particuliers: & nous ne devons pas douter que le clergé, sur-tout, accoutumé à les consolider dans ses assemblées générales, ne sache élire librement, prudemment & sagement, ceux qui sont le mieux en état de le représenter & de défendre ses droits.

Mais le tiers-état, qui, conformément aux derniers états-généraux, doit avoir aussi ses représentans, sera-t-il bien représenté?

D'abord il est aisé de prévoir qu'il le sera mal, si l'on suit lequel que ce soit des anciens usages (1). Je vous conjure de ne pas vous en laisser imposer par l'étalage d'érudition qu'on

(1) Dans cet ouvrage, que l'on compose avant l'assemblée des notables, on ne peut prévoir quel sera le résultat de cette assemblée. Les réflexions que l'on va lire ne s'adressent donc nominativement à personne, mais aux clameurs & aux préjugés.

pourroit vous préſenter. On ouvrira notre hiſtoire, pour vous y faire voir la compoſition des divers états-généraux, & la maniere dont vos repréſentans y ont été nommés. On vous préſentera de groſſes compilations, que vous auriez à peine achevé de lire, que l'aſſemblée nationale ſeroit ſéparée.

On ne vous dira jamais ce que les états-généraux doivent être, mais ce qu'ils ont été : on ne vous dira pas comment vous devez élire vos repréſentans, mais comment ceux des roturiers vos triſaïeuls avoient été choiſis : on ne vous dira pas ce qu'il faut faire, mais ce qui a été fait. Ainſi vous laiſſerez échapper une occaſion favorable de faire valoir vos droits dans l'aſſemblée nationale, ſi tant eſt qu'au moment où vous me lirez, cette occaſion ne ſoit pas perdue.

Le bon-ſens & vos intérêts vous diſent que, puiſque la nobleſſe eſt repréſentée par des nobles, & le clergé par des gens d'égliſe, les roturiers doivent être repréſentés par des roturiers.

Cependant, cela n'eſt pas encore arrivé. Le tiers-état a été repréſenté en grande partie par des nobles, ou par des gens deſtinés à l'être, & pour quelques lieux, par des gens d'égliſe. Il étoit impoſſible que de pareils députés ne vinſſent à l'aſſemblée avec leurs intérêts & leurs

préjugés, & que par conséquent vos droits ne fussent mal défendus : aussi ont-ils toujours été sacrifiés. Vous voyez comment il en va, même aujourd'hui, dans les assemblées d'états provinciaux, où vous êtes absolument nuds, où vous êtes muets, où vous n'assistez que pour donner des signes d'approbation, où vos députés ne défendent en aucune maniere les droits de ceux dont ils sont les représentans, comme s'il restoit aux deux autres ordres le souvenir de leur ancienne domination féodale, & à vous celui de votre ancienne servitude.

Les raisons de votre pusillanimité sont que vos représentans sont très-souvent des nobles, ou, ce qui revient au même, des gens appelés à l'être; d'où il arrive qu'ils songent à eux, & non pas à vous; & qu'abandonnant vos intérêts, ils ne voient que ceux de la noblesse, dont ils sont ou brûlent d'être membres.

Le clergé d'ailleurs a une si grande influence par les places qu'il donne, ou que son crédit peut procurer par les faveurs qui, dans chaque ville diocésaine, sont briguées par tous ceux qui s'efforcent d'approcher de l'évêque, que tous sont muets devant lui, & craignent de s'exposer à son ressentiment.

Enfin, presque tous ceux du tiers-état qui, dans les provinces d'états, y représentent le

peuple ; ſont des hommes, ou dépendans du clergé, ou nobles, ou appelés à l'être ; d'où il ſuit que vous y êtes mal repréſentés. Il en ſera peut-être de même dans les états-généraux.

IV.

Des repréſentans d'une nation.

Avant que d'examiner comment & par qui vous devez être repréſentés, je crois néceſſaire de poſer les vrais principes ſur les repréſentans en général.

Toutes les fois qu'une nation en eſt réduite à ſe faire repréſenter, ſes intérêts & ſes droits ſont à la veille d'être ſacrifiés. On ne fait bien ſes affaires que par ſoi-même. Tout repréſentant eſt un homme, & par conſéquent occupé premièrement de lui, & par conſéquent diſpoſé à ſacrifier les intérêts de ſes commettans, toutes les fois qu'il y trouvera ſon propre intérêt. Il eſt ſujet à être intimidé ; il eſt diſpoſé à ſe vendre ; & il y a trop peu de ces hommes qui ſont prêts à ſe ſacrifier à la choſe publique, pour eſpérer que le haſard ou le choix les amènera à être députés du peuple.

Il eſt donc impoſſible que vous ayiez long-tems des repréſentans sûrs & fideles.

C'eſt un mal attaché aux ſociétés nombreuſes ; & il faut bien payer de quelque choſe l'honneur d'être membre d'une grande nation.

Mais ce n'eſt pas une raiſon pour n'avoir point de repréſentans du tout : c'en eſt une pour prendre les plus grandes précautions à bien choiſir vos députés, pour y veiller ſans ceſſe, pour ne pas vous laſſer, juſqu'à ce que vous ayiez obtenu du gouvernement la faculté d'élire vos députés librement, & à la pluralité des ſuffrages ; pour leur donner vos inſtructions, pour les faire ſurveiller, pour les révoquer, pour les faire punir : en un mot, pour faire dans les choſes d'état ce que vous ſavez ſi bien faire pour vos intérêts privés, que vous vous gardez bien de confier à la légere.

Je ſais que je vous préſente là une grande tâche, & votre plus grand malheur ſeroit que vous en fuſſiez effrayés. Mais je ne vous demande que de vous en occuper aux prochains états-généraux ; & le bien que la nation & le monarque en retireront, ſervira d'aiguillon à l'avenir pour pourſuivre ce que l'on aura commencé.

V.

De la maniere de choiſir les repréſentans.

Il n'y en a qu'une ; c'eſt de les élire ſoi-même : tout contribuable eſt éligible, tout contribuable eſt électeur ; & un ſeul homme oublié a droit de ſe plaindre ; car il n'y avoit aucune raiſon de négliger ſes intérêts de préférence.

Nous ririons, ſi dans nos affaires de commerce, ou dans nos autres intérêts privés, un intendant, un tribunal, un magiſtrat, ou tout autre homme qui n'entendroit rien à nos affaires, nommoit pour les diriger un homme qui n'y entendroit pas davantage, & en qui nous n'aurions aucune confiance. Peut-il en être autrement dans nos affaires publiques ? On va mettre des impoſitions ſur votre pain, ſur votre vin, ſur votre champ, ſur votre maiſon, ſur vos habits, ſur le terrein où vous marchez, ſur tout ce qui vous entoure, & ſur votre tête même, & vous voyez de ſang-froid que le député qui va vous repréſenter ſoit peut-être un homme vendu à d'autres intérêts que les vôtres ?

On va diſcuter les queſtions les plus importantes de la juriſprudence criminelle ; c'eſt-à-dire qu'on doit examiner quelle forme on doit

donner à la procédure ; qu'on doit méditer sur les moyens de ne pas confondre les coupables & les innocens, de ne pas faire périr ceux-ci sur un échafaud, comme il n'est aucun de vous qui n'en ait vu des exemples. Et vous, tiers-état ! vous, qui seul êtes victime de la justice, parce que vous n'avez pas le crédit d'échapper à la punition ; vous, dans le sein duquel se trouvent ces infortunés accusés, qui n'ont ni des lumieres pour se défendre, ni de l'argent, ni un nom pour attirer les défenseurs ; vous, du sein de qui sont sortis cette foule d'innocens, trop malheureusement célebres, les Langlade, les Calas, les Sirven, les Montbailly, cette nuée de martyrs dont les ombres errent encore autour des tribunaux, & vont effrayer dans leurs cachots les malheureux chargés de fers. Tiers-etat ! vous ne vous inquiéterez pas de savoir qui sont vos représentans dans l'assemblée nationale ; vous laisserez agir loin de vous ces questions qui ne regardent que vous ; vous souffrirez que les loix criminelles soient discutées par ceux qui déja peut-être ont des préjugés favorables aux loix antiques, ou qui ont placé je ne sais quel amour-propre d'aisance & de commodité dans leur exécution ; par d'autres qui n'y ont aucun intérêt, parce qu'ils sont presque toujours sûrs d'échapper à

la punition, & que quelle que ſoit leur humanité, on diſcute toujours mal des loix qui regardent d'autres que nous ? Vous attendrez enfin, dans une lâche indifférence, que des hommes qui ſe ſéparent de vous, & ſe font une gloire de ne pas vous appartenir, décident de vos biens & de vos vies ; & tranquilles dans vos foyers, vous attendrez comme ces animaux qui ſucceſſivement nous ſervent de pâture, que votre tour d'être immolé ſoit venu ! Le ſang s'allume à cette ſervile & criminelle indifférence ; & ſi l'indignation qui nous anime ne paſſe pas juſqu'à vous ; ſi vous ne forcez, par vos cris répétés, la nation qui va les entendre, à demander & à opérer la réforme de nos loix criminelles, tiers-état, il n'y a plus rien à vous dire, & vous méritez de porter des fers.

Le roi vient auſſi de renvoyer aux états-généraux l'examen des queſtions ſur la procédure civile. On doit y examiner, entr'autres choſes, ſi la juſtice doit être rapprochée des juſticiables, c'eſt-à-dire lequel eſt plus commode & plus avantageux pour vous d'aller plaider vos droits à cent lieues de chez vous, ou de plaider ſur vos foyers ; ſi les reſſorts des cours ſouveraines ont ou n'ont pas beſoin d'être reſtraints ; s'il eſt juſte ou s'il ne l'eſt

pas que l'homme puiſſant qui opprime le foible puiſſe le fatiguer par de longues procédures, que l'éloignement des lieux rend plus onéreuſes ; & s'il ne faut pas ôter à la mauvaiſe foi que ſoutient la richeſſe, le moyen de tromper la juſtice, & d'accabler les opprimés : il ſera donc queſtion dans les états-généraux de vos plus grands intérêts, de vos biens, de votre repos, de vos vies ; il eſt donc abſolument néceſſaire que vous y ſoyiez bien repréſentés.

On ignore encore au moment où j'écris de quelle maniere vos députés ſeront élus, & quel ſera leur nombre. Vous voyez cependant la fureur des intérêts particuliers qui vous écartent. Ils craignent votre œil ſcrutateur ; ils comprennent que vous ſauriez démêler leurs artifices ; ils ſavent qu'on ne trompe point ſur l'intérêt public, le public aſſemblé pour le diſcuter. Si donc vous ne voyez pas que vos repréſentans aient pour vos intérêts & vos droits tout le zele que ces droits ſacrés demandent, voici ce que vous avez à faire. Avant leur départ, faites-leur connoître vos deſirs ; invitez-les à élever la voix en votre faveur ; repréſentez-leur la miſere du peuple des villes & de celui des campagnes ; ſuppliez-les d'être touchés du ſort de tant d'infortunés

que ruine la longueur des procès, l'éloignement des tribunaux, & les frais immenſes des procédures ; recommandez-leur vos intérêts, ceux de vos femmes & de vos enfans ; & ſi vos députés vous abandonnent & vous ſacrifient, qu'à leur retour ils ſoient couverts d'ignominie ; que devenus un objet de mépris, ils n'oſent plus lever les yeux devant vous ; & qu'ils apprennent comment ſont regardés, dans un ſiecle d'humanité & de lumieres, ceux qui trahiſſent le bien public.

Mais juſqu'ici je ne vous ai parlé que comme à un troiſieme ordre, que l'on s'eſt toujours efforcé de rejetter au dernier rang de la ſociété : il faut remonter à de plus hauts principes ; vous montrer à vous-même votre dignité, & vous faire connoître vos droits.

V I.

Ce que c'eſt que le tiers-état.

C'eſt la nation, moins la nobleſſe & le clergé.

Le clergé n'eſt pas la nation ; il eſt le clergé ; c'eſt un aſſemblage de deux cents mille nobles ou roturiers, conſacrés au ſervice des autels ou de la religion.

La nobleſſe n'eſt pas la nation, mais la partie décorée de la nation. C'eſt un certain nombre de François auxquels certaines illuſtrations & prérogatives héréditaires ſont accordées.

Retranchez, par ſuppoſition, les deux cents mille gens d'égliſe qui peuvent être en France, vous avez toujours la nation. Retranchez même toute la nobleſſe, par ſuppoſition encore, vous avez toujours la nation; car on peut créer mille nobles dès demain, comme il ſe fit au retour des croiſades. Mais ſi vous retranchez les vingt-quatre millions de François connus ſous le nom de tiers-état, que vous reſtera-t-il? Des nobles & des gens d'égliſe? mais il n'y aura plus de nation.

Donc, il eſt évident que le tiers-état eſt, comme nous l'avons dit, la nation, moins la nobleſſe & le clergé.

VII.

Suite.

Dans le tems du régime féodal, la nobleſſe regardoit tout ce qui n'étoit pas noble comme des troupeaux d'eſclaves. Aujourd'hui qu'il n'y a plus de ſervitude, elle regarde le *tiers-état* comme un amas d'hommes affranchis; & cela eſt vrai.

Mais comme il n'exiſte peut-être aucune famille des anciens conquérans des Gaules; que ſur-tout à l'époque des croiſades, une grande partie de la nobleſſe fut détruite; & qu'enfin les familles les plus anciennes s'éteignent inſenſiblement, les quatre-vingt-dix centiemes des nobles d'aujourd'hui ſont ſortis de ce corps même d'*hommes libres*, d'affranchis, dont la nation eſt compoſée.

La choſe eſt donc changée du tout au tout: autrefois les nobles étoient des conquérans étrangers, aujourd'hui ce ſont des nationaux; c'étoient des Francs, des Sicambres, aujourd'hui ce ſont des Gaulois; c'étoient des ſoldats victorieux dominant par l'épée, ce ſont des bourgeois annoblis. Il y avoit cette différence entre le noble & le roturier, que le premier étoit maître & le ſecond eſclave; aujourd'hui, il y a cette différence entre le noble & le roturier, que le premier eſt un roturier devenu noble.

Les nobles ſont donc pour la plupart des échappés du *tiers-état*; & cela ſera toujours plus vrai, à meſure que les anciennes familles s'éteindront, & qu'il s'en créera de nouvelles.

Le *tiers-état* eſt donc la pépiniere des nobles.

Or, les nobles ſont des François tirés du ſein de la nation pour jouir de certaines préroga-

tives : donc le *tiers-état*, d'où ils ſont tirés, eſt la nation elle-même.

Je dis la même choſe du clergé, & avec d'autant plus de raiſon, que quoique les évêques ſoient preſque toujours nobles, la nobleſſe n'eſt pas néceſſaire pour l'égliſe ; & que quand tout le clergé ſeroit compoſé de roturiers, il n'en ſeroit pas moins le clergé. Mais, nobles ou non, les gens d'égliſe ſont des François, ils ſont des hommes élus ſur la nation, & tirés de ſon ſein : donc, ce ſein, ce corps d'où ils ſont tirés, eſt la nation elle-même. Or enfin, ce corps qui reſte, eſt le *tiers-état ;* donc le *tiers-état* eſt la nation, moins la nobleſſe & le clergé.

VIII.

Des trois ordres de l'état en France.

Vous ſavez qu'on diſtingue aujourd'hui en France trois ordres dans l'état. Cette diſtinction n'eſt pas propre, d'une maniere abſolue, à la nation françoiſe, puiſqu'il y a eu ſucceſſivement un, deux & trois ordres. On a propoſé autrefois d'y en joindre un quatrieme, celui de la magiſtrature ; c'eſt-à-dire qu'on propoſoit de multiplier les embarras en multipliant les intérêts particuliers.

Cette diſtinction de trois ordres n'eſt pas propre à tout état, puiſqu'il y en a pluſieurs où elle

elle n'exiſte pas ; qu'on en voit où il n'y a point de nobleſſe, & d'autres où les gens d'égliſe ne ſont que des citoyens comme les autres, & dont les intérêts ſont entiérement confondus avec l'intérêt commun.

Enfin, cette diſtinction n'eſt pas dans la définition de la monarchie, qui eſt un état compoſé d'une nation & d'un roi. La nation eſt le corps dont le roi eſt la tête. Il n'y a donc primordialement, & dans la nature des choſes, qu'un ſeul corps qui eſt l'état ; & ſi le monarque diſtingue quelques ſujets par des prérogatives, il n'entend pas en faire des corps ſéparés de l'état : de leur donner des intérêts oppoſés, de les rendre ennemis de l'intérêt général, ce ſeroit dire que le monarque a voulu porter la déſunion dans ſon royaume ; ce qui implique contradiction.

Trois ordres ne ſont donc que trois rangs.

Le concours des trois ordres n'eſt que l'accord de chacun à faire le bien de tous.

La diviſion de premier, ſecond & troiſieme ordre, n'annonce que le rang où chacun doit parler pour la choſe publique ; & lorſqu'ils ſont raſſemblés, il ſeroit abſurde de prétendre qu'ils ne ſont-là que pour diſputer chacun ſur leurs priviléges, ſans s'embarraſſer de la choſe commune.

Tout ceci ſuppoſe qu'il y a dans un état un intérêt commun : il ne reſte qu'à voir où il ſe trouve, & en quoi il conſiſte.

Dans un état bien conſtitué, il eſt dans l'intérêt de tous ; & ſi nous voulons ſuppoſer un gouvernement parfait, nous verrons qu'il doit être tel, qu'il ſoit impoſſible que certains hommes y faſſent leurs affaires ſéparément & aux dépens de tous les autres. Au contraire, l'intérêt particulier y ſera toujours ſacrifié à l'intérêt général.

Mais dans un état moins bien conſtitué, l'intérêt commun ſe trouvera dans celui du plus grand nombre ; & le comble de la déraiſon, & le ſigne infaillible de la décadence d'un état, c'eſt lorſque l'intérêt du plus grand nombre eſt ſacrifié à celui du plus petit. Chez une telle nation, toutes les richeſſes, tous les honneurs, toutes les immunités paſſeront ſur un petit nombre de têtes : l'avidité croîtra des ſuccès ; les richeſſes donneront du crédit, & le crédit procurera de nouvelles richeſſes. Le plus grand nombre des ſujets, toujours ſacrifié au plus petit, portera toutes les charges de l'état ; & gêné dans ſon induſtrie qui ſera toujours ſurchargée par de nouvelles impoſitions, il finira par ne pouvoir plus ſupporter le fardeau, & l'état périra.

C'eſt donc un mauvais ordre que celui qui place au dernier rang l'intérêt du plus grand nombre, & au premier rang l'intérêt du plus petit. Ordination deſtructive, qui mine inſenſiblement les petites proprietés, qui détruit en détail toutes les induſtries, qui ſouſtrait chaque jour aux champs quelque choſe de leur fécondité, qui appauvrit peu-à-peu les cultivateurs, & qui doit conduire inſenſiblement à ce dernier terme où les champs, le commerce & l'induſtrie ne produiront plus rien du tout.

Le vrai principe, c'eſt que, dans une aſſemblée des états-généraux, il ne devroit y avoir aucune diſtinction, parce que, malgré toutes les ſanctions, la diſtinction de rangs amene néceſſairement une diſtinction de pouvoir; parce que la diſtinction de trois ordres fait naître celle de trois intérêts, & que dès-lors l'aſſemblée n'eſt plus une, mais triple. Et dans les débats de la jalouſie contre le pouvoir, & du bien public contre le privilége, il eſt impoſſible que l'état ſoit bien ſervi.

Il eſt toujours évident qu'il n'y a qu'un ſeul intérêt, qui eſt l'intérêt de tous;

Que là où l'intérêt de tous eſt une choſe inintelligible, s'il faut deſcendre juſqu'aux idées dégradées d'un tel peuple, il faut au moins s'attacher à l'intérêt du plus grand nombre;

Que le plus grand nombre, c'eſt le tiers-état compoſé de vingt-cinq millions de ſujets contre cinq ou ſix cent mille privilégiés;

Que la diſtinction de rangs ne forme aucune diſtinction de pouvoir;

Que ſi cette diſtinction de pouvoir exiſtoit, il ſeroit injuſte qu'il appartînt au plus petit nombre; & que cette ſous-ariſtocratie ſeroit inconſtitutionnelle;

Que puiſque les aſſemblées nationales ſont des aſſemblées contribuantes, on doit y entrer pour contribuer comme les autres, ou n'y entrer pas;

Que ceux qui y entrent, ne le font que comme contribuables, & qu'une ſeule dénomination préſentant une ſeule idée, les états-généraux ne ſont qu'un ſeul corps, un corps de contribuables;

Ce ſont là les vrais principes, c'eſt votre code, ce ſont véritablement vos *inſtructions*, tiers-état, & je vous invite à les méditer. N'ouvrez point nos livres, vous y trouveriez toutes les contradictions; ne conſultez pas la conduite de vos aïeux, ils n'avoient point de principes & ils étoient avilis; ne demandez pas ce qu'on a fait; car vous le ſavez, on vous a ſacrifié. Ne conſultez que le bon ſens, qui eſt de tous les pays & de tous les âges, & le droit naturel,

baſe de tous les droits, & dont les principes immortels ne preſcrivent jamais.

Reprenez donc votre place & votre aſcendant; car vous êtes la nation. Le tems eſt venu où le mal étant porté à ſon comble, c'eſt du déſordre même que l'ordre doit ſortir. Les impoſitions ſur le peuple ſont portées au plus haut point, on n'y peut rien ajouter; il eſt tems que les deux ordres, qui vous dominent, partagent avec vous le fardeau. Mille ans ſe ſont écoulés depuis que vous ſupportez, en grande partie, toutes les charges de l'état; & cependant, par des charges étrangeres à l'état même, vous contribuiez à accroître la fortune de ceux qui ne vouloient rien faire pour le bien commun. Vous payez des droits à la nobleſſe, vous donnez la dîme, c'eſt-à-dire, le quart de vos revenus au clergé; vous contribuez à l'entretien des villes; vous contribuez pour les communautés; vous conſtruiſez les grands chemins; votre induſtrie a long-tems été la ſource viviſiante, qui rempliſſoit tous les canaux; mais il n'eſt point de ſource intariſſable, & ſi votre zele pour votre roi vous avoit perſuadé encore que vos reſſources égaloient votre volonté, votre impuiſſance vous a trahis. Elle a dévoilé la grande plaie de l'état: elle a prouvé que nous touchions à ce dernier terme, où le peuple

ayant donné tout ce qu'il pouvoit, il falloit ; ou laiſſer périr l'état, ou s'adreſſer enfin à ceux qui poſſedent la moitié des terres, & qui ſe ſont enrichis de la miſere de la nation. Vous vous êtes toujours tus, parce qu'on ne vous conſultoit pas, vous devez parler quand on vous conſulte.

I X.

Des vrais intérêts du roi.

Ces principes ſont évidemment fondés ſur le bon ſens, mais ſur-tout, c'eſt l'intérêt du roi & de la nation, qu'ils ſoient enfin reconnus, publiés, proclamés, admis, & qu'ils deviennent à l'avenir une regle générale, pour nous préſerver du malheur qui menace un état, lorſque la création ſucceſſive & abuſive de je ne ſais combien d'intérêts particuliers dévore l'intérêt général, le mine, le conſume, le deſſeche & le réduit à rien.

C'eſt l'intérêt du roi, parce que les *corps* particuliers ſont, en un ſens, les ennemis naturels du roi & de la nation ; non qu'il faille ſuſpecter la moralité de ceux qui compoſent ces corps, ni même leurs lumieres, mais parce qu'il eſt dans la nature des choſes que tout corps cherche à conſerver ſon autorité, ſes prérogatives & ſes richeſſes, & même à les accroître

Or, il ne peut accroître ſon autorité qu'aux dépens de celle du monarque, & ſes richeſſes qu'aux dépens des ſujets.

On n'a jamais vu, en France, que le *tiers-état* ſe ſoit oppoſé à l'autorité royale : on a toujours vu, au contraire, une lutte des divers corps pour entamer cette autorité, non pour le bien des peuples, mais pour leur intérêt particulier ; pour obtenir des immunités, des prérogatives, des honneurs, tous avantages qui ne leur ſont jamais accordés qu'aux dépens de la nation, aux dépens du *tiers-état*.

Que demande en effet le *tiers-état ?* où tend ſon ambition ? Il ne demande que la liberté dans ſon induſtrie, liberté qui feroit la richeſſe du royaume, & par conſéquent celle du roi.

Que demandent au contraire les corps ? Que leurs prérogatives ſoient conſervées, qu'ils ne ſoient pas tenus de contribuer aux taxes publiques, que tous les honneurs & les récompenſes ſoient pour eux ; c'eſt-à-dire, en dernière analyſe, ils demandent de recevoir beaucoup & de donner très-peu. C'eſt ce que j'appelle être oppoſé à l'intérêt de la nation & du roi : car il eſt une injuſtice politique, ſouverainement criminelle, qui, en ſurchargeant l'agriculture, le commerce & les arts, détruit les reſſources d'un empire, en dévore la ſubſiſtance & le pain,

& lui fait plus de mal qu'une armée entiere d'ennemis.

N'y a-t-il donc pour un état qu'une seule manière de périr? La guerre est-elle le seul fléau que nous ayions à craindre? Et n'avons-nous jamais connu les suites de cette guerre intestine des puissans contre les foibles, des riches contre les pauvres, des grands contre les petits, de tous contre le traitant, & du traitant contre tous? Ce désordre des intérêts particuliers qui croissent & s'agrandissent d'une manière effrayante, & qui, tous acharnés contre l'intérêt général, le démembrent, le dépècent, & s'en partagent les lambeaux? Cet amaigrissement déplorable d'un corps, qui ne se soutient miraculeusement que par sa vigoureuse constitution, n'est-il pas un indice assuré de sa chûte prochaine? Et que pourroit lui faire de pis une guerre, dont la fin, après tout, pourroit encore avoir quelque chose d'heureux?

Si l'intérêt du roi n'est pas à diminuer l'ascendant des corps, & à remettre le *tiers état*, qui est la nation, à sa véritable place, je ne vois pas où il se trouve.

X.

De l'intérêt général.

Je ne parle plus maintenant au tiers-état, mais

à la nation françoiſe, puiſque vous êtes preſque toute la nation: les deux autres ordres ſont de la nation auſſi, mais ils ne ſont pas la nation elle-même, puiſque leurs aſſemblées ne peuvent repréſenter que leurs corps.

Les repréſentans des trois ordres ſont les repréſentans de trois intérêts : les députés du clergé repréſentent l'intérêt particulier de l'égliſe ; ceux de la nobleſſe, l'intérêt particulier des nobles ; ceux du tiers-état parlent pour l'intérêt de tout le reſte. Or, j'ai prouvé que l'intérêt du plus grand nombre eſt, en France, le grand intérêt, celui qui doit prévaloir : donc il n'y a que les députés du tiers-état qui repréſentent véritablement la choſe publique.

Il ne devroit pas en être ainſi; car les nobles & les gens d'égliſe ſont des François comme nous, des co-ſujets, des membres de la patrie commune, d'autant plus obligés envers elle, qu'ils en ont toutes les faveurs. Ils devroient, ſans doute, ne s'occuper que de l'intérêt public; mais il faut convenir, & c'eſt le grand vice de notre maniere d'être, qu'il n'y a pas chez nous un intérêt public; car vingt intérêts contraires ne ſauroient compoſer un intérêt commun.

Méditez bien cette triſte vérité, & vous verrez qu'il n'y a plus de reſſources que dans

votre courage; car ſi vous protégez les droits du plus grand nombre contre les longues & trop heureuſes attaques du plus petit, vous aurez fait le plus grand bien qu'il ſoit poſſible d'opérer en cette circonſtance.

Toute votre conduite doit ſe réduire à un ſeul point: oppoſez-vous aux progrès des intérêts particuliers, parlez toujours pour l'intérêt général, & vous ſauverez la nation.

J'aurois pu me borner à ce peu de mots: PARLEZ POUR L'INTÉRÊT GÉNÉRAL. C'eſt toute votre conduite, c'eſt votre charge. A ces mots ſacrés, comme à l'étendart, au palladium de la patrie, viendront ſe rallier tous les bons citoyens, dont même les deux autres ordres ſont remplis. A ces mots, les difficultés s'éclairciront; un fil heureux vous conduira dans le labyrinthe de nos loix fiſcales; vous diſtinguerez aiſément ce qui eſt utile de ce qui eſt nuiſible, ce qui fait fleurir l'état de ce qui le deſſeche & l'appauvrit; & ſur quelle portion des propriétés & des fortunes les charges doivent être impoſées. Ceux qu'un long préjugé & l'habitude de tant de ſiecles attachoient à leurs prérogatives deſtructrices, éclairés eux-mêmes de ce rayon de lumiere, ne verront, ne déſireront que le bien public; & ce mot, conſacré chez tant de peuples, entrera dans la langue de notre

nation. Déjà nous avons vu dans le petit nombre d'administrations provinciales que le gouvernement a pu établir, les prélats & les grands s'intéresser au sort du peuple, diminuer les impositions, & méditer sur les moyens de faire fleurir l'heureux coin de terre dont ils avoient en partie l'administration, tant est puissante la force de l'intérêt public sur les ames généreuses, dont une éducation distinguée annoblit tous les sentimens. Mais lorsque, dans l'assemblée générale de la nation interrogée par son roi, les vrais & loyaux François éleveront la voix pour la chose publique ; c'est alors que nous verrons tous les ordres des sujets se réunir à eux. Cette agitation même que nous avons éprouvée, n'est-elle pas le mouvement d'une tendance générale au bien public, & le désir secret d'un meilleur ordre de choses? Heureux peuple! nation aimable & généreuse, qui pouvez être accablée sans être pourtant avilie, & que vos maux étonnent sans vous épouvanter, livrez-vous à votre énergie naturelle; répondez à la magnanime confiance de votre roi, soyez digne vous-même de vous, & vos plaies seront bientôt fermées; & les étrangers, qui, d'un œil curieux, contemploient votre détresse, & songeoient peut-être à en profiter, apprendront, à leur tour, à vous estimer & à vous craindre.

XI.

Des pouvoirs intermédiaires.

On cite, comme une maxime de politique, l'utilité des pouvoirs intermédiaires, pour arrêter les progrès du deſpotiſme : il faut examiner cette propoſition très-vantée par ceux qui jouiſſent de ce pouvoir.

Un pouvoir intermédiaire eſt une autorité élevée entre le peuple & le ſouverain.

Ce pouvoir ne peut être originairement dans aucune conſtitution. Il n'eſt pas dans la république : le peuple, qui eſt ſouverain, ne ſauroit créer un corps pour arrêter les progrès de la ſouveraineté, car il ſe donneroit un maître.

Il n'exiſte dans aucun gouvernement mixte ; ces gouvernemens ſont compoſés de pouvoirs réunis, & qui, dans les abus, ſe contre-balancent l'un l'autre : ils font équilibre, mais ils ne s'entremettent pas.

Il n'entre pas dans la conſtitution primitive de la monarchie, où l'on ne voit qu'une nation & un Roi, un corps & une tête.

Il n'eſt pas dans l'ordre des choſes ; car dans l'ordre des choſes, on n'a nul beſoin d'intermédiaire, parce que le peuple eſt bien gouverné. Il eſt donc dans l'abus des choſes & dans le

déſordre ; auſſi ne le propoſe-t-on que comme un remede. Il ſuppoſe donc un mal, puiſqu'il s'offre pour le diminuer ; mais s'il s'engendre & devient néceſſaire au milieu des abus, il n'entre pas dans une conſtitution ſaine & vigoureuſe, mais dans une conſtitution dégradée ; & c'eſt en faire un bien triſte éloge.

Quand il y a un mal, il ne faut pas propoſer des palliatifs, mais une guériſon, à moins qu'il ne ſoit incurable. On ne devroit donc eſſayer du traitement des corps intermédiaires, que lorſqu'il n'y auroit point d'autres remedes.

Le remede aux progrès du deſpotiſme ne peut ſe trouver dans l'élévation de quelques ſujets ; car il ſuppoſe, dès-lors, que la nation eſt nulle : mais l'autorité de quelques hommes ne la releve pas de cette nullité, & ne lui rend aucun de ſes droits.

Si la nation nommoit elle-même ce corps intermédiaire, ou il ſeroit ſon repréſentant, & alors ce ſeroit la nation elle-même, ou il ne le ſeroit pas, & alors il n'auroit pas les mêmes intérêts, il auroit ſes intérêts particuliers.

Si le corps étoit le repréſentant de la nation, il n'y auroit plus un pouvoir intermédiaire, mais un pouvoir d'équilibre, le ſeul propre à arrêter les progrès du deſpotiſme. Encore arriveroit-il bientôt que les repréſentans de la nation trahi-

roient ſes intérêts ; ce qui prouve qu'une nation ne doit pas déſirer des intermédiaires, mais un équilibre, un contre-poids, un contre-balancement de pouvoir. Ceci prouve encore qu'il n'y a que la nation elle-même qui puiſſe faire cet équilibre.

Pour que ce pouvoir intermédiaire fût le repréſentant de la nation, il faudroit qu'elle l'eût elle-même fondé ; il faudroit qu'elle ſe fît rendre compte par lui, & qu'elle le renouvellât ſelon ſes beſoins. S'il n'eſt pas autoriſé par la nation, & inſtruit par elle de ſes vœux, il ne la repréſente point du tout.

Si ce pouvoir eſt entre les mains d'hommes élevés par le Roi, ils ſont les hommes du Roi, non pas ceux du peuple.

Il ſuit de ce que nous venons de dire, que ſous aucun aſpect, les pouvoirs intermédiaires ne ſont les défenſeurs naturels & aſſurés des droits & des intérêts de la nation : un corps intermédiaire n'eſt donc qu'un corps iſolé & *interpoſé*.

Il reſte maintenant à examiner, comment & au profit de qui ils arrêtent les progrès du deſpotiſme.

J'accorde qu'ils les arrêtent, & c'eſt pour abréger ; car je pourrois prouver qu'ils les favoriſent en ce qu'ils ſont naturellement les

hommes du Roi, puiſqu'ils n'ont de faveurs, de richeſſes & d'élévation que par lui; & que les richeſſes & les faveurs ne s'acquierent jamais qu'aux dépens du peuple; car tout ce que le Roi donne, lui vient du peuple. Sous le deſpotiſme dont on nous parle, il n'y a rien à gagner à défendre les droits du Peuple; il y a tout à gagner à ne s'occuper que de ſoi; & les corps particuliers ſont plus ſouvent des inſtrumens que des obſtacles au deſpotiſme.

Mais en accordant que les pouvoirs intermédiaires arrêtent les progrès du deſpotiſme, on voit qu'ils ne peuvent le faire que lorſqu'ils ont eux-mêmes aſſez de richeſſes, ou de crédit, ou de pouvoir, pour impoſer à l'autorité royale. Or, j'obſerve, 1°. Que le crédit leur vient du Roi, qui leur a concédé quelque pouvoir, & il eſt compoſé de diminution de l'autorité royale; 2°. Que les richeſſes leur viennent du peuple, & elles ſont compoſées de diminutions du bonheur & de la fortune du peuple: enſuite que ce ſeroit à la faveur du deſpotiſme qu'ils auroient trouvé des armes pour arrêter les progrès du deſpotiſme; que leur autorité leur venant du Roi, elle ſeroit tournée contre le Roi, & que je ne vois dans l'accroiſſement de leur puiſſance, que leur affaire, & non pas celle de la nation.

On me dira, que, dans ces luttes des grands corps contre le ſouverain, les progrès de l'au-

torité royale ſont arrêtés : oui, mais ce n'eſt pas au profit de la nation, qui reſte toujours dans le même état : il y a pluſieurs autorités qui ſe combattent ; mais comme cette lutte a lieu au milieu des peuples, à cauſe des peuples, & pour dominer ſur les peuples, il ſera difficile de me faire entendre que la nation puiſſe gagner à ces débats. Ces luttes ſeroient ſemblables à celle de deux cerfs qui ſe di putent la poſſeſſion d'un pâturage.

Cette réſiſtance même que le Prince éprouve, bien loin d'être un frein au deſpotiſme, lui ſert, au contraire, d'aiguillon. Elle l'exaſpere, elle l'aigrit, elle lui inſpire des principes de deſpotiſme qu'il n'auroit peut-être pas eus, car jamais un prince ordinaire n'eſt plus diſpoſé à abuſer de ſon pouvoir, que lorſqu'il lui eſt conteſté. Et ſi le corps contrediſant eſt accablé, le deſpote tourne, contre les peuples eux-mêmes, les principes de deſpotiſme dont on lui avoit fait une néceſſité.

Il ſuit de-là, que, s'il eſt arrivé que des corps aient arrêté les progrès du deſpotiſme contre le peuple, ce n'a été que par occaſion, par contre-coup, ſans intention, & qu'on ne doit pas nous propoſer avec emphaſe, & comme une maxime de politique, ce qui ne ſeroit évif demment qu'un abus. On voit que je n'ai ré-

pondu

pondu que d'une maniere générale, à une difficulté générale ; & s'il avoit fallu appliquer à notre nation ce que j'ai dit, perſonne ne doute que je n'euſſe trouvé dans notre hiſtoire, des preuves ſuffiſantes de mes aſſertions.

XII.

Des intérêts particuliers des corps.

Toutes les fois que l'on crée un corps avec des prérogatives d'exemptions, on crée un ennemi du bien public ; car un intérêt particulier n'eſt autre choſe que cela.

Mais ſi l'on multiplie les corps, on multiplie les intérêts particuliers ; & comme tout privilege eſt une choſe ôtée à la maſſe commune, il eſt évident que leur multiplication diminue la maſſe, de toute la quantité qu'ils attirent à eux. Il ſemble voir une grande machine très-compliquée, où vingt rouages, mûs chacun dans leur ſens particulier, ne tournent tous qu'à leur profit ; l'œil de l'obſervateur n'y voit que déſordre & confuſion ; & la machine embarraſſée doit enfin s'arrêter un jour.

Chaque membre d'un corps peut être un bon citoyen ; il a, ſi l'on veut, de la probité, il aimeroit même le bien public, s'il y en avoit

un qui lui fût connu & vers lequel toutes les parties du gouvernement fussent dirigées ; mais, circonscrit dans sa sphere, & ne voyant que le rouage auquel il est attaché, il pousse de toute sa puissance, mais il n'agit que pour son corps.

Où il n'y a pas de bien public, il est impossible qu'il soit apperçu : cette découverte deviendroit même fâcheuse à l'homme supérieur qui l'auroit faite ; car, voyant l'intérêt public sacrifié par-tout, il s'attendriroit sur des maux qu'il lui seroit impossible de guérir.

Où il n'y a point d'amour pour le bien public, il doit n'y avoir d'amour que pour les intérêts particuliers : où il y a beaucoup d'intérêts particuliers, il ne peut y avoir d'amour pour le bien public. Nous avons tous un amour-propre qui cherche à étendre ses rapports pour s'approprier tout ce à quoi il peut atteindre. Il s'enfle de toutes les gloires qui entrent dans la sphere où il s'est placé, & s'honore de tout ce qui n'est pas lui, pourvu qu'il ait quelque rapport à lui. C'est cet amour-propre que l'on appelle esprit de corps. Un savetier s'honore d'être du corps des savetiers, par la même raison qu'un Grec se glorifioit d'être Grec.

Quand tous ces amours-propres tendent à un bien commun, il acquiert une très-grande force :

c'eſt ainſi que dans nos armées, l'eſprit de corps des divers régimens leur fait faire des prodiges dans un jour de combat: mais ſi l'eſprit de corps eſt en contradiction avec l'intérêt général, on ne voit plus qu'un choc confus d'intérêts contre intérêts, qui doit finir par le pillage.

Celui qui ne peut étendre le vaſte amour-propre dont j'ai parlé juſqu'aux limites de ſa patrie, le pouſſe juſqu'où il peut; & gêné par un corps dont il eſt membre, il y multiplie les fils qu'il ne ceſſe de tendre; il les renforce, ne pouvant les alonger: il tient à ſon corps, comme il auroit tenu à ſa patrie. Il faut bien s'honorer d'être d'une corporation ou d'une jurande, quand il n'y a nul moyen ou nul avantage à s'honorer d'être Français.

Mais l'amour-propre a une intenſité : on ne ſe borne pas à aimer ſon corps, on veut encore le ſervir; car en faiſant le bien du corps, on fait auſſi le ſien propre. Plus un corps eſt nombreux, & plus il y a d'hommes occupés à le renforcer; plus il a de crédit, & plus chaque membre a de moyens pour accroître la puiſſance commune. Delà ſont venus les progrès étonnans de certains corps, qui, de l'origine la plus humble, ſe ſont élevés à une puiſſance ſans bornes, & à des richeſſes prodigieuſes. Ils ſont une preuve de ce que j'ai avancé, qu'en créant un

corps, on crée un uſurpateur de la choſe publique.

Le temps vient, ſans doute, où les *uſurpés* ſont étonnés de ce prodige ; mais foibles de tout ce qu'ils ont perdu, ils ſont comme un homme dont ſes ennemis ont ſaiſi les armes, & s'en ſervent pour l'intimider.

Dans ce temps, ſi c'eſt un temps de lumieres, comme aujourd'hui, deux choſes concourent à porter de vigoureuſes attaques à ces intérêts particuliers ; les lumieres d'abord qui éclairent la multitude ſur ſes droits, & enſuite l'excès du mal ; car nul pouvoir n'eſt plus près de ſa fin que le pouvoir illimité, & quand on nous a tout pris, il faut périr, ou ſe le faire rendre.

Les lumieres cependant ſont d'un tel effet, qu'elles éclairent même ceux qu'elles dévoilent ; & la majeſté de l'intérêt public a quelque choſe de ſi impoſant, qu'elle entraîne & ſoumet ceux même qui l'ont le plus outragée. Alors chaque membre d'un corps, plus éclairé ſur la choſe publique, rougit des uſurpations de ſes prédéceſſeurs, & ſe ſent diſpoſé à rendre hommage à l'intérêt général. Mais cette pudeur qu'il avoit dans ſon logis s'éclipſe dans une aſſemblée ; il ſe décharge de ſa honte particuliere ſur le grand corps qui doit la porter ; il ne prend que ce qu'il lui plaît, du blâme

auquel tout ſon corps s'expoſe ; & s'enveloppant de la droiture de ſes intentions, il parvient quelquefois à ſe faire à lui-même l'illuſion qu'il croit avoir fait aux autres.

Voilà pourquoi nous voyons tous les jours, qu'un homme tenant à un corps, eſt deux hommes à la fois, & qu'il a deux penſées, celle qu'il montre dans le monde, & celle à laquelle il ſouſcrit dans ſon aſſemblée. Voilà pourquoi nous voyons cinquante perſonnes de très-bon ſens, prendre une réſolution qui n'a pas le ſens commun.

Tout homme craint le ridicule, mais un corps ne le craint pas, parce que perſonne ne parle à lui; & que nul ne prenant pour ſoi le reproche, & chacun le renvoyant à ce fantôme qu'on appelle le corps, aucun d'eux en particulier n'en eſt réellement atteint.

Pouſſons plus loin nos réflexions ſur l'eſprit de corps : cette matiere n'eſt pas étrange à notre ſujet.

L'on feroit une longue hiſtoire des abſurdités que les divers corps on ſoutenues, non ſeulement au prix de leur réputation, mais encore au prix de leur repos & de leur vie, non ſeulement dans des temps de ténebres, mais encore au milieu des lumieres dont ils étoient entourés. Les lumieres pénetrent tard dans les corps : ils ſont preſque tous comme les ſalles antiques où ils s'aſſemblent, où le grand jour n'arrive qu'

midi, & lorsque le pays est tout éclairé dès le matin. L'amour-propre, qui les attache à leurs anciens principes, ne leur permet pas de croire qu'ils aient besoin d'être éclairés. Une sainte indignation les saisit, contre les téméraires qui osent leur enseigner des choses qu'ils ne savoient pas, ou les inviter à changer des usages, qui sont très-bons, puisque leurs peres les ont suivis. Antiquité est, pour eux, synonyme de vérité, *cela fut toujours, donc cela doit toujours être.* Il faut voir aussi le courage avec lequel ils se réunissent & serrent les rangs contre toute chose nouvelle, qu'ils n'ont pas sçu, ou qu'ils n'ont pas dite. Alors le corps le moins important devient puissant & dangereux. Il délibere, il s'échauffe : il écrit, il use d'autorité, quand il en a, il se sert de tous les fils par lesquels il tient à la société, pour attacher à lui ceux, que, de quelque maniere que ce soit, il peut avoir subjugués ; ce long délire se maintient jusqu'à la génération suivante, où cette vérité, qu'il rejettoit, devient enfin si commune, qu'elle entre chez lui par toutes les portes.

Qu'on me cite quelque vérité nouvelle adoptée par les hommes, & je prouverai qu'elle a été long temps arrêtée par quelque corps, & toujours par celui qui avoit intérêt à l'arrêter ; intérêt d'argent, ou intérêt de domination, ou intérêt d'amour-propre. Les vérités religieuse

comme les plus importantes aux yeux des hommes, ont été arrêtées par les prêtres. Jesus fut immolé aux Pharisiens, aux docteurs de la loi, & au tribunal suprême de la nation juive. Les apôtres annonçant l'évangile furent arrêtés dans leurs progrès, par les prêtres de Rome, d'Ephese, de Grece & de Jérusalem. La philosophie qui renversoit celle d'Aristote, fut arrêtée par le parlement de Paris. L'antimoine & l'inoculation ont trouvé de violens ennemis dans le corps des Médecins. La Sorbonne n'a rien épargné pour arrêter les progrès de la tolérance. Les universités se refusent à recevoir aucune méthode nouvelle pour l'instruction des enfans; ce qui fait que chacun préfere de les faire élever chez soi, ou dans des maisons disposées à employer des méthodes plus utiles. Il n'y a pas jusqu'aux académies chargées du dépôt de telle ou telle science, qui ne rejette souvent avec humeur les découvertes faites par des hommes qui ne sont pas dans leur sein, & par lesquelles on a l'air de leur apprendre des choses qu'elles ne savoient pas.

Le cri général par lequel on émeute le peuple, les sots & les paresseux d'esprit, c'est *à l'hérésie, à la nouveauté, à l'innovation !* On ne manque pas de grandes phrases pour exalter l'opinion ancienne; & l'on accable l'opinion

nouvelle ſous le poids de belles figures de rhétorique : c'eſt la vérité qui eſt obſcurcie par l'œuvre ténébreuſe du menſonge ; c'eſt le ciel qui eſt irrité contre la terre ; c'eſt le trône prêt à crouler ; c'eſt la nation alarmée qui parle par leur bouche ; toute la nature eſt miſe à contribution pour exprimer le regret qu'ils ont au ſacrifice douloureux de leurs intérêts, de leur amour-propre, ou de leur argent.

L'eſprit de corps eſt une choſe qui veut toujours à tort & à travers, que le corps ait raiſon, que le corps ait droit, que le corps étende ſes prérogatives, que le corps plaide, que le corps lutte, qu'il parle, qu'il ordonne, quand il peut, qu'il remontre ou repréſente, quand il ne peut pas ordonner, qu'il faſſe gliſſer aujourd'hui des prétentions nouvelles, qu'il les rappelle demain comme des droits non conteſtés. Suppoſez un pays où il y ait beaucoup de ces corps-là, il faut qu'à la fin tout retentiſſe de prétentions, qu'on n'entende parler que de droits, de conceſſions, d'immunités, de traités particuliers, de priviléges, de prérogatives. Chaque ville, chaque communauté, chaque province, chaque corps d'égliſe, de magiſtrature a ſa part à réclamer dans cette confuſion. Au milieu de ce bruit & de ce cahos, le public étonné ne voit que des intérêts particuliers qui diſpu-

tent chacun une portion de la choſe commune, & dans cette multitude de diſputans, que beaucoup de gens qui ſe ſont enrichis & aggrandis aux dépens de l'intérêt général : un miniſtre qui veut entreprendre de débrouiller ces fils, ne ſait par où commencer ; car à meſure qu'il les touche, il fait crier l'intérêt particulier, auquel ils tiennent. Quel eſt l'homme qui auroit le courage d'entreprendre ſeulement la lecture des titres infinis ſur leſquels ſont fondés cette multitude de droits ? Chaque corps préſente des volumes de déclarations, d'ordonnances, de traités particuliers, d'arrêts, de concluſions & de gloſes ſur-tout, favorables, comme on comprend bien, à eux qui les ont rédigées.

Que fait cependant, au milieu de tout cela, l'intérêt général ? Hélas, il ſe tait. Accablé de cette foule de citations, il gémit ſous le poids énorme d'une fiſcalité ſi ſavamment embarraſſée, & il attend paiſiblement l'inſtant où, le déſordre porté à ſon comble, le remede naîtra enfin de l'excès même du mal.

Ce moment eſt venu, & je n'ai, pour vous, qu'une conſéquence à tirer de ce que je viens de dire : DÉFIEZ-VOUS DES CORPS.

XIII.

Des distinctions de rang dans un état.

Vous demandez donc, me dira-t-on, qu'il n'y ait point de distinctions parmi les sujets ?

Je ne parle pas de cela ; car outre que les distinctions sont nécessaires, elles sont établies, & les états généraux ne seront pas assemblés pour régler sur les rangs, mais pour répartir sur les fortunes.

Mais de ce qu'il y a distinction de rangs dans un empire, il ne s'ensuit pas que ceux que le monarque a distingués ainsi, ne doivent pas payer autant que les autres pour les besoins de l'état, il s'ensuivroit, au contraire, qu'ils devroient fournir davantage.

On peut rapporter à trois sources les distinctions que le prince accorde à certains sujets. Elles viennent ou de la naissance, ou des travaux, ou des services importans.

La naissance est payée par elle-même, puisqu'elle passe en héritage; elle est même surpayée, puisqu'elle accroît de distinction à mesure qu'elle croît & qu'elle vieillit. Les travaux sont payés par des salaires, & les grands services par des récompenses.

Il seroit très-simple que le prince payât de sa

propre main la distinction, le salaire ou la récompense à chacun de ceux qui les auroient mérités. Il donneroit la noblesse avec des parchemins ; le salaire, de son argent, & les recompenses avec de l'argent encore, ou par des marques distinctives. Voilà ce que dicte le bon sens ; il n'y auroit point d'abus ; le prince verroit tout, il sauroit tout ; & le peuple, satisfait, admireroit un ordre & des distinctions, qui feroient fleurir l'état, bien-loin de l'épuiser.

Mais de tout tems cela est réglé autrement, & c'est le grand abus qui, se propageant de siécle en siécle, a fait éclater enfin dans celui-ci une foule de réclamations. Le Prince, au lieu de payer lui-même les travaux & les services, a délégué à ceux qu'il vouloit payer ou gratifier, une imposition sur ses sujets.

Cette imposition étoit juste en elle-même, puisqu'en derniere analyse la nation paie tout, & que le trésor du roi n'est que la contribution des peuples. Mais elle péchoit par la forme, parce qu'il ne doit y avoir que le prince qui puisse lever des tributs. Ce n'est pas dans la bourse des sujets immédiatement, c'est dans le trésor royal que l'on doit puiser pour fournir aux récompenses & aux salaires.

De cet abus, il en est issu mille ; c'est-à-dire, qu'il se modifia en mille manieres. Car, d'un

côté, la cupidité fut éveillée, & une foule de prétendans aux graces ſolliciterent une multitude de ces mandats titulaires ſur le peuple ; &, de l'autre, les rois, ou les vendoient ſous le nom d'offices, ou les accordoient avec facilité, parce qu'il ne leur en coûtoit rien, & qu'ils ne voyoient pas comment ces éponges fiſcales pompoient la ſubſtance des peuples. Rien de tout cela ne ſeroit arrivé, ſi nos rois euſſent été dans l'uſage de payer tout de leur tréſor.

Un autre moyen de donner des graces ou des récompenſes, employé de tems immémorial, a été de diſpenſer de toute impoſition le ſujet que le prince vouloit favoriſer. C'étoit un impôt indirect, car ſi le prince a beſoin de telle ſomme, & qu'il diſpenſe quelques ſujets de payer leur contingent, il eſt évident que les autres doivent le payer, & qu'il leur arrive une ſurcharge. Et ſi ces hommes diſpenſés ſont en grand nombre, la ſurchage eſt conſidérable. Et ſi non-ſeulement, il y a des hommes diſpenſés, mais encore des champs, les autres champs doivent payer pour ceux-ci. Et ſi, enfin, le ſixieme ou le cinquieme, ou le quart des terres du royaume ſont diſpenſés, ce ſont les trois autres quarts qui ſont ſurchargés d'autant.

Enfin, il y a des hommes qui réuniſſent en leur faveur ces deux ſortes d'abus. » On a cal-

» culé, que le clergé poſſéde en toute propriété » le tiers au moins des biens fonds de la France, » qu'il a le tiers des deux autres tiers par les » rentes dont les fonds de cette portion ſont » chargés à leur profit ; qu'il préleve encore » ſur cette même portion, la dîme, antécédem- » ment aux rentes. Ce tiers, ce dixieme, ce » tiers des deux autres tiers, font à-peu près » la moitié des biens fonds du royaume (1) ».

Je n'atteſte point la vérité de ce calcul, parce que je ne l'ai pas fait : mais ce n'eſt pas, en ce moment, notre affaire. Il ſuffit d'avoir montré la ſource de l'abus, & qu'enfin il eſt devenu intolérable.

Vous comprenez à préſent, qu'il ſeroit abſurde qu'on voulût juſtifier l'abus, en vous citant l'abus lui-même, & en vous diſant que cela a toujours été ainſi ; que ce ſont des priviléges concédés par les rois ; qu'il faut reſpecter les propriétés : car il en réſulteroit que comme, d'un côté, vous ne pouvez plus ſupporter toutes les charges, & que, de l'autre, les privilégiés ne voudroient pas les partager, on ne pourroit ni combler le *déficit*, ni payer la dette nationale.

Il faut reſpecter les propriétés ſans doute ;

(1) M. Bouche, d'Aix, qui cite, *mémoires de Boulanger, ingénieur des ponts & chauſſées.*

mais vos biens ſont des propriétés auſſi. Il faut reſpecter les conceſſions ; mais quand on a joui pendant mille ans de ces conceſſions, quand avec cela, l'état eſt épuiſé, qu'il a des beſoins preſſans, & ſi je puis m'exprimer ainſi, une dette d'honneur à payer, y auroit-il de l'honneur à ſe refuſer à porter une juſte portion du fardeau ? Ne ſeroit-ce pas même une ingratitude envers le trône, auquel on doit cette maſſe énorme de bienfaits ?

A Dieu ne plaiſe que je veuille dire par-là, ni qu'il y ait perſonne qui penſe qu'on doive abandonner la dette nationale, ni même qu'il y ait des membres des deux premiers ordres qui croient leur ordre diſpenſé de payer comme vous, en proportion de leur fortune. Je le répete : il y a viſiblement une tendance à un eſprit public, à l'amour du bien de l'état ; & cet eſprit s'eſt montré, ſur-tout dans les perſonnes les plus diſtinguées, zèle honorable qui, les rendant vraiment reſpectables à nos yeux, nous feroit bénir une élévation de rang qu'accompagneroient l'élévation des ſentimens & la hauteur des penſées. Mais je redoute l'eſprit de corps, cet attachement aux uſages antiques, ce reſte de préjugé fortifié par l'intérêt, qui déguiſe l'avarice ſous le manteau de l'orgueil, & qui paroît moins ſe refuſer au ſacrifice de l'argent, qu'au ſacrifice des priviléges. C'eſt ce qui me

fait dire de vous défier de l'eſprit des corps, par ce qu'il eſt impoſſible que chaque corps n'ait ſon eſprit.

Il eſt poſſible cependant de concevoir un état de choſes, tel, que le monarque accordât des prérogatives & des diſtinctions, ſans enrégimenter ceux qui les ont reçues, ſans leur donner une communauté d'intérêt, qui les invite néceſſairement à s'unir pour les ſoutenir & pour les accroître.

Nous avons, en France, la manie de circonſcrire les hommes & les choſes, & de leur donner à chacun leur ſphere, où il leur eſt permis de circuler, ſans qu'il leur ſoit permis d'en ſortir. Si tous ces cercles avoient un centre commun, on comprend bien que la machine étant miſe en mouvement tout iroit enſemble, puiſque chacun regardant ſon centre, il auroit un même mouvement & un même but. Mais chaque ſphere a ſon centre particulier, d'où il réſulte, à l'œil, une de ces figures biſarres de géométrie, où des cercles entrelacés ne forment enſemble aucun accord; & dans l'exécution, la néceſſité où eſt chacun de ne regarder & de ne voir que ſon centre particulier. Il doit donc y avoir des diſtinctions dans un état: mais pour ſuivre ma figure, les cercles où chacun eſt placé doivent être concentriques. Alors, il en réſulte une har-

monie ſemblable à celle de l'univers, où le ſoleil étant placé dans le centre, les planetes tournent autour de lui à des diſtances inégales, tandis que le ſyſtême entier eſt entraîné par un mouvement commun.

Notre centre commun, c'eſt l'intérêt général, repréſenté par le roi, qui s'eſt chargé du ſoin de les diriger, & d'y faire concourir le mouvement de tous.

XIV.

Des priviléges de la Nobleſſe.

On peut les rapporter à deux claſſes ; privileges d'illuſtration, & privileges d'exemption.

Les privileges d'illuſtration ſont néceſſaires dans un grand état. Malheur à la petite république, où des hommes diſtingués ſous le nom de nobles ou de patriciens, ſe tranſmettent les prérogatives de pere en fils, & où l'on hérite du ſigne de la vertu, tentation dangereuſe, à ne pas hériter de la vertu même. Mais, dans un grand empire, il faut abſolument des hommes décorés, ſans quoi l'état tombera dans une vaſte popularité, dans une immenſe démocratie, qui doit finir par l'anarchie, ou par le deſpotiſme, ſelon que le prince ou le peuple ſeront, l'un ou l'autre, le plus fort.

On

On ne peut nier que la nobleſſe ne dût être perſonnelle, & tout ce qu'on a dit là deſſus eſt ſtrictement vrai. Mais il ne nous appartient pas d'avoir des principes ſi ſéveres. La vertu, qui veut dire force, s'affoiblit néceſſairement dans un grand état, parce qu'un homme ne peut y être vu & connu de tous. On eſt donc forcé d'inventer des ſignes repréſentatifs de la vertu, de la valeur, des connoiſſances, du mérite, afin que le public rende au ſigne connu, les hommages qu'il ne peut rendre à la perſonne inconnue. Les ſignes deviennent donc une inſtitution néceſſaire, & des moyens dont le monarque diſpoſe, pour marquer d'un ſceau connu de tout le monde, les hommes qui méritent d'être diſtingués.

La naiſſance même devient alors un mérite, car c'en eſt un, par-tout, d'être fils d'un homme honoré ; & il eſt impoſſible d'empêcher qu'il ne s'attache du reſpect à un nom plutôt qu'à un autre, lorſque pendant long-tems il a occupé l'attention publique : un nom eſt donc réellement un héritage ; à mérite égal, il vaut à celui qui le porte la préférence ſur ſes compétiteurs. Ainſi s'eſt établie par-tout une vénération pour les noms antiques, & par conſéquent dans tout grand état, un ordre d'hommes connus ſous le nom de nobles, & qui, tranſmettant un certain

nom de pere en fils, ont fait établir ce qu'on appelle la nobleſſe héréditaire. Les abus qui en ſont nés, ne ſont que des abus; & nulle inſtitution n'auroit lieu, ſi l'abus qu'on en verra naître très-certainement, étoit une raiſon pour ne pas la fonder.

La nobleſſe même héréditaire, a donc quelque choſe en elle qui mérite nos hommages. Dépoſitaire d'un principe d'honneur, qui, ſous ce point de vue, appartient eſſentiellement à la monarchie, on devra trouver chez elle plus d'éloignement pour toutes les baſſeſſes, le reſpect pour ſes engagemens, la fidélité pour le prince, laquelle en fait réellement un des appuis du trône, une maniere de pompe majeſtueuſe qui l'engage, en demandant les reſpects du peuple, à ſe reſpecter elle-même; cette gloire de l'épée, qui l'oblige à ne la tirer que pour le bon droit; ce deſir de s'attirer, en chaque ſiecle, le mérite qui le diſtingue, & par conſéquent, dans un ſiecle d'humanité & de lumieres, le deſir d'être ou de paſſer pour humaine & pour éclairée.

C'eſt donc à la nobleſſe, ſoit héréditaire, ſoit perſonnelle, qu'appartiennent les illuſtrations, les décorations, les titres & les privileges honorifiques; avantage que le public ne ſauroit lui envier, qui excitent l'émulation, & qui ſervent

à remplir graduellement les distances entre le peuple & le Roi.

Il n'en est pas de même des *privileges d'exemption*, ils sont mal entendus dans leur origine, parce qu'ils grevent la masse commune : ils sont funestes dans leur abus, parce que cette récompense ne coûtant rien au prince, elle est sollicitée avec plus d'audace, & accordée avec plus de facilité.

Mais l'abus qui nous paroîtroit le plus ridicule de tous, si nous n'y étions malheureusement habitués, c'est que des champs soient exemptés comme un homme, & que des bois & des prés jouissent aussi de la noblesse héréditaire. Cet abus devient intolérable, lorsque la moitié des campagnes du royaume est parvenue à se faire exempter, sous le titre pompeux, ou plutôt barbare, de fiefs.

Les nobles & les possédans fiefs vous diront que, de tout tems, les biens nobles sont dispensés de payer les impositions ; & ils feront remonter leurs exemptions, à des siecles très-reculés.

Vous leur répondrez qu'alors leurs biens étoient exemptés, parce que les nobles payoient de leur personne ; qu'étant obligés d'aller à la guerre & de la faire à leurs frais, suivis de leurs vassaux, leurs champs étoient exempts, parce

qu'eux-mêmes ne l'étoient pas ; que leurs revenus étant dans leurs terres, leurs terres faisoient la guerre & y contribuoient réellement ; que depuis que nos rois entretiennent des troupes réglées, le noble ne va plus à la guerre à ses dépens, & qu'il est salarié ; que si alors il n'étoit pas exempt, il ne doit pas l'être aujourd'hui ; qu'il n'est pas juste qu'il ait en même tems, pour le même objet, & le salaire & l'exemption ; & qu'il est absurde que ses champs jouissent toujours du privilege attaché à un certain service, quand ce service ne se fait plus.

Les possédans fiefs vous diront, que les propriétés doivent être respectées, & qu'ayant acquis leurs fiefs de bonne foi avec les privileges qui y sont attachés, c'est les dépouiller de leur propriété, que de grever leurs champs d'une imposition inconnue jusqu'aujourd'hui.

Vous leur répondrez, que vos champs sont des propriétés aussi, que vous les avez acquises lorsqu'elles ne portoient qu'une certaine taxe, & que bien que la taxe augmente tous les jours, vous ne vous refusez pas à la porter, comme une imposition nécessaire à la chose publique.

Vous leur répéterez que c'est par erreur qu'en acquérant leurs fiefs, ils ont cru acquérir une chose qui ne devoit rien ; que les fiefs doivent, ou le service de la personne, ou celui de l'ar-

gent ; que, dans leur institution, ils étoient réellement grevés, & qu'une totale exemption pour un fief est par conséquent un abus, une usurpation, contre laquelle le prince & l'état ont droit de revenir. Dites-leur en deux mots : ou vous devez faire gratuitement le service militaire, & payer de votre personne pour vos fiefs ; ou vos fiefs doivent payer pour votre personne.

Vous leur direz encore qu'il y a une grande propriété commune composée de toutes les propriétés particulieres ; que s'il y a des propriétés particulieres qui soient dispensées de servir la propriété commune, celle-ci qui n'en reçoit rien, ne leur doit rien ; que lorsque les propriétés particulieres n'entrent point en masse dans le tout, elles n'en font pas partie ; & que s'ils sont séparés à leur profit, ils doivent l'être aussi à leur désavantage, parce qu'il seroit contraire au bon sens que les fiefs & leurs possesseurs entrassent dans le tout pour y recevoir, & qu'ils en sortissent quand il faudroit contribuer.

Vous leur ferez observer qu'il y a dans un état une équité générale, une justice composée de l'intérêt de tous, devant laquelle les équités particulieres disparoissent, & deviennent quelquefois des injustices ; qu'un petit nombre de privileges peut être une chose indifférente dan

un grand état ; que chaque privilege même & chaque exemption, si l'on veut, est une propriété respectable séparément considérée ; mais que lorsque leur masse effrayante engloutit la moitié d'un royaume, elle n'est qu'un soulevement de cent mille propriétés contre la grande propriété, de cent mille équités particulieres contre l'équité générale, des intérêts privés contre l'intérêt de tous ; qu'alors l'intérêt général a le droit de parler, & de demander tout ce qui est nécessaire à son bien ou à son salut, & que les refus des intérêts particuliers deviennent évidemment des injustices.

Qu'est-ce après tout que la réunion des trois ordres dans les états provinciaux & dans les états-généraux, sinon le témoignage de leur disposition commune à contribuer ? Ces assemblées ont pour but de consentir les impositions : mais à quoi serviroit le consentement de ceux qui ne voudroient pas porter les impositions ? Il seroit inutile, déplacé, & même dérisoire ; car qui ne donne pas, n'a pas besoin de consentir.

Elles ont pour but de répartir les impositions ; mais à quoi serviroit la présence de ceux sur lesquels on ne les répartiroit pas ? Ils sont étrangers à la chose, & par conséquent à l'assemblée.

Elles imposent des sommes relatives au bien commun, aux ouvrages publics & à l'avantage,

ou de la province, ou du royaume ; mais de quel droit ceux qui ne contribueroient pas, voudroient-ils taxer ceux qui contribuent ? Et qu'auroient-ils à voir dans une administration, où n'ayant rien à faire, ils n'auroient rien à dire, où n'apportant point de contributions, ils n'auroient point d'avis à donner.

La présence des trois ordres prouve donc évidemment qu'ils sont rassemblés dans un même but, & si tous donnent leur avis, c'est parce que tous contribuent, ou si tous ne contribuent pas, les refusans n'ont point d'avis à donner.

Ces vérités simples, trivales même, à force d'être simples & vraies, sont dans la nature des choses. Nulle institution n'a commencé, ni ne commencera jamais de cette maniere. Jamais on n'a vu des associés se réunir pour une chose commune, sous la condition, pour quelques-uns d'eux, de n'y entrer pour rien ; car ils ne seroient pas associés, & les autres leur diroient : Nous n'avons pas besoin de vous. Aussi ni les états-provinciaux, ni les états-généraux n'ont ainsi commencé. A la vérité, la chose commune étoit bornée ; l'état ne faisoit pas de grandes dépenses ; &, comme il en arrive dans tous les états naissans, on payoit moins de son argent que de sa personne : mais toute personne étoit

payante, & ſi, dans le prodigieux accroiſſement des empires, on en vient au point que le ſervice en argent repréſente le ſervice perſonnel, & ſi l'or du contribuable repréſente ſa perſonne & paye pour lui, celui qui contribuoit autrefois de ſa perſonne, doit contribuer aujourd'hui de ſon argent.

Tout homme donc qui entre dans l'aſſemblée générale, y entre comme contribuable. Mais s'il eſt deux ordres d'hommes diſtingués par leur naiſſance, par leurs privileges, par leurs richeſſes & par d'immenſes poſſeſſions; ſi leur grandeur leur donne le premier rang dans les aſſemblées, à quoi la nation doit-elle s'attendre? Réunis avec le peuple pour l'intérêt commun, on les verra ſans doute diſpoſés à renoncer à des droits uſurpés, qui leur furent tranſmis, mais dont la prodigieuſe cumulation eſt devenue ſi funeſte, & ſe charger avec nous tous de l'honorable fardeau des contributions communes.

Alors ceſſeront ces abus, devenus réellement intolérables dans le détail des provinces, où le peuple ſeul contribue à la confection des chemins, à la conſtruction des canaux, à l'entretien & à l'embelliſſement des villes, & même aux travaux de luxe & d'agrément, dont les chefs de l'égliſe profitent pour eux-mêmes ſans y contribuer de leur argent.

Alors nous recueillerons les fruits des lumieres qui distinguent notre siecle ; car si les droits des hommes sont mieux connus, si l'on voit s'applanir ces inégalités monstrueuses qui rendoient autrefois les co-sujets, étrangers, en quelque maniere, les uns aux autres, & quelquefois ennemis, nous devrons aux progrès de la raison l'établissement d'une égalité raisonnable. Les rangs seront toujours distingués, mais nul ordre d'hommes ne sera avili. La noblesse jouira des décorations, des titres honorables, & même, si l'on veut, de cette multitude de graces que la faveur distribue autour du trône, & dont elle seule est en possession de jouir : mais les sujets utiles par des travaux moins estimés, trouveront dans les faveurs communes de l'état, les motifs d'une louable émulation. Alors tous les ordres de l'empire seront, & plus puissans & plus heureux. Quel triste plaisir pour des hommes dont la raison est éclairée, que cette supériorité qui retient dans l'humiliation d'autres hommes, qui sont leurs égaux par la nature, & leurs inférieurs par le hasard ! Le hasard ne fonde pas les droits, ou s'il en établit par fortune, ils sont volages & fugitifs comme lui : mais les ouvrages de la nature sont immortels comme elle, & ses droits écrits dans tous les cœurs ne prescrivent jamais. Renvoyons à nos barbares aïeux

le traité barbare du ſoldat contre le laboureur ; où le premier ſtipula la liberté pour lui, & où le ſecond ſe ſoumit en pleurant à l'eſclavage ! Abjurons ces préjugés injuſtes, reſtes groſſiers de la féodalité qui aviliſſent l'induſtrie & le commerce, ſources fécondes de la proſpérité d'un grand état. D'autres tems veulent d'autres maximes. Qu'un peuple naiſſant ignore l'induſtrie, & qu'il ait ou la ſageſſe, ou le bonheur de ſavoir s'en paſſer, nous l'admirerons d'être exempt de nos vices, s'il n'en a pas lui-même de plus groſſiers ou de plus funeſtes. Mais ſi la maturité des empires amene avec elle une plus vaſte population, une complication de découvertes nouvelles, des ſciences, des arts multipliés à l'infini, & par conſéquent des relations compliquées de tous les ſujets entr'eux, & des rapports avec toutes les parties de l'univers ; alors ce peuple actif, dont le mouvement immenſe met en jeu toutes les parties de la machine, ce peuple tient une place importante dans l'empire. Ses droits autrefois méconnus, deviennent aujourd'hui l'intérêt de l'état : on ne peut les violer ſans porter atteinte à la proſpérité commune. Ceux qui dîment ſur ſon induſtrie, ou qui levent des tributs ſur ſes travaux, ſe nuiſent à eux-mêmes en opprimant les travaux & en gênant l'induſtrie. Sa liberté fait la

force du prince, ſa dignité fait la gloire de l'état; & puiſque c'eſt de ſon activité que dépend une progreſſion devenue déſormais néceſſaire, c'eſt vouloir tout perdre que de rejeter ſur l'induſtrie la ſurcharge des impoſitions, & de la gêner en même tems par des entraves.

Nous devons d'ailleurs conſidérer un état dans ſes rapports avec tous les autres. Lorſque les Francs s'emparerent des Gaules, & que des nuées de barbares eurent renverſé cette vaſte économie politique qu'avoient établie les Romains, tous ces peuples furent iſolés. Goths, Alains, Suéves, Vandales, Francs, Sicambres, Viſigots, Huns, Teutons, toutes ces hordes diverſes n'offrirent plus que le tumulte de peuples naiſſans qui fondoient des états, & ſe créoient une patrie. Bornés aux ſimples beſoins de la nature, ils ne connoiſſoient pas l'induſtrie qui crée des beſoins à des peuples perfectionnés, ni les arts dont ils détruiſoient les monumens. Nulle relation n'exiſtoit entre des nations qui vivoient des produits de la glebe, & dont chacune ſe ſuffiſoit à ſoi-même.

Mais depuis que l'Europe a pris une aſſiette différente, & que cent millions d'habitans paiſibles en occupent, ſous divers gouvernemens, les diverſes parties, il s'eſt établi d'abord cet équilibre politique qui a fixé les bornes des

états, & enſuite une rivalité ſavante qui les porte à chercher, pour s'agrandir, d'autres reſſources que celles des conquêtes, devenues preſque impoſſibles au conquérant ambitieux, par la jalouſie vigilante des autres peuples. Alexandre conquit l'Aſie avec trente mille hommes, & aujourd'hui tel prince avec deux cens mille hommes, une ſavante tactique, & le tonnerre de cent canons, a peine à conquérir quelques villages, qu'il eſt obligé de rendre à la paix.

Les rois ont donc compris qu'ils ne devoient faire des conquêtes que ſur eux-mêmes; que l'agriculture, inépuiſable dans ſes reſſources, multiplioit les productions de la terre par les hommes, & les hommes par les productions de la terre; que le commerce, en occupant une foule de bras, attiroit dans l'état l'argent qui en fait le nerf, & la population qui en fait la puiſſance; que dix ans de guerre appauvriſſent & dépeuplent un état, & que dix ans de paix le renouvellent & l'enrichiſſent.

Ainſi ſe forme inſenſiblement un ſyſtême nouveau, conſolant pour l'humanité affligée pendant tant de ſiecles. Aujourd'hui la paix eſt une conquête réelle, & le ſouverain qui ſait la garder eſt à nos yeux le véritable conquérant, celui qui accroît la force de ſon empire par la multiplica-

tion & le bonheur de ſes ſujets. Quel ſpectacle que celui de tous ces princes qui s'obſervent les uns les autres, qui tâchent de s'enlever réciproquement, non des provinces ravagées & des villages ruinés, mais des établiſſemens utiles, des vues importantes, des colonies de laboureurs, des manufactures, des arts, des hommes diſtingués par leurs connoiſſances ou par leur génie! que d'autres exaltent des ſiecles féroces, dont la politique ne conſiſtoit qu'à détruire, ou les ſiecles brillans qui produiſirent de beaux vers; pour nous, nous admirerons celui où tous les eſprits ſont tournés vers les objets utiles, où les plus grands écrivains employent leurs veilles à indiquer les moyens de rendre les hommes plus heureux.

Cependant, quel avantage n'a pas la France, dans ce nouveau ſyſtême! Un empire dont la population équivaut au ſixieme de toute celle de l'Europe, dont le numéraire eſt immenſe, qui produit tout ce qui eſt néceſſaire à la vie, qui poſſede des denrées dont les autres peuples ne peuvent ſe paſſer, qui renferme tous les arts dans ſon ſein, qui produit une foule d'hommes éclairés, qui étendroit ſon commerce plus loin que tous les autres peuples, ſans les entraves qui le gênent, & dont l'activité n'a pu être affoiblie par les obſtacles qui ſembloient devoir l'anéantir!

Un peuple que l'on ne peut forcer à la guerre s'il ne la veut pas, qui n'a besoin d'aucune alliance, & qui, placé au milieu de l'Europe, peut en tenir en main la balance politique.

Je suppose que ce peuple conçoive un système de défense différent de celui qui domine en Europe, où les princes mesurent leur puissance, sur le nombre de leurs canons & sur celui de leurs soldats; parade vaine & trompeuse, qui n'annonce ni la richesse ni la population; je suppose qu'il se borne à garantir ses frontieres & ses côtes d'une soudaine invasion, par des garnisons & des vaisseaux, & qu'il fasse fleurir au dedans l'agriculture, le commerce & les arts, quelle puissance osera l'attaquer?

Mais il faut rendre à l'agriculture & au commerce leur liberté; il faut délier ces bras enchaînés, il faut soulager ces charrues surchargées d'impositions, il faut ouvrir les routes à tous les genres de commerce; il faut en diminuer les droits pour attirer la concurrence en leur faveur; il faut renoncer à ce système réglementaire qui soumet toutes les industries au calcul de gens qui n'en connoissent ni les combinaisons ni les résultats; il faut briser les barrieres de province à province; il faut simplifier les impôts, & empêcher, sur-tout, que les sujets ayent la faculté de lever des impositions les uns sur les

autres, abîme de confusion qui fait dériver & perdre sous terre les sources de la circulation, dont les eaux vivifiantes ne doivent couler que dans les canaux de l'état.

Mais en demandant toutes ces choses qui, graces aux lumieres du siecle, ne seront contestées par personne, en demandant la gloire & la richesse de la France, je demande que l'on respecte les intérêts du tiers-état.

XV.

Des immunités du clergé.

En France, le clergé a un rang, des préséances, des biens, des droits, des privileges, des immunités & des assemblées; un publiciste a divisé ainsi les diverses prérogatives du clergé. Nous ne parlerons que des biens & des immunités, parce que c'est le seul objet relatif aux impositions.

Le tiers-état demande que le clergé paie les impositions comme les autres sujets, en proportion de sa fortune.

Le clergé répond, ou on répond pour lui, qu'il entend & qu'il estime payer en cette proportion; mais qu'il a le privilege de s'imposer lui-même, sous la forme privilégiée & unique de *don gratuit*.

Le terme de *don gratuit* est employé par les assemblées d'états provinciaux & par l'assemblée du clergé, & cependant dans des sens différens. Le sens qui leur est commun, c'est que le *don gratuit* est une subvention volontairement offerte pour un secours demandé, & que, par conséquent, le roi n'impose pas d'une maniere déterminée. Mais le sens particulier dans lequel les états provinciaux l'entendent, c'est qu'ensuite de leurs traités en se donnant à la couronne, ils se sont réservés le droit, non de refuser des secours, mais de les fournir & de les imposer librement. Et le sens dans lequel le clergé l'entend, c'est que l'immunité de ses biens est de droit divin, & supérieur, par conséquent, aux traités faits entre les hommes.

Un homme *immune* est celui auquel le prince accorde une *concession* qui le dispense des impôts; ce qui suppose, dans le prince dont elle émane, le pouvoir de la révoquer. Mais le clergé tenant ses immunités de Dieu lui-même, il est évident que le souverain n'a pas le droit de révoquer une concession qu'il n'a pas accordée.

On pourroit prouver, par les actes même du clergé, que ce sont là ses prétentions; mais s'il disoit aujourd'hui qu'on le calomnie, il s'ensuivroit qu'il accorde que ses immunités lui ont été concédées par le souverain, d'où nous pouvons

tirer

tirer cette conſéquence, que le ſouverain a le droit de les révoquer.

Alors le *don gratuit* du clergé ſeroit ſemblable à celui des aſſemblées d'états provinciaux, en ceci; c'eſt que le roi auroit le droit de le demander, mais non celui de l'impoſer & de l'aſſeoir. Il reſteroit à examiner, ſi le roi ne peut lui demander qu'un don quelconque, & tel que le clergé trouveroit à propos de le faire, ou s'il a le droit de lui demander un don proportionné à ſa fortune, comme il l'impoſe à ſes autres ſujets.

Mais le roi ne ſauroit laiſſer à la volonté arbitraire du clergé le pouvoir de donner peu ou beaucoup; car nous voyons, au point où nous en ſommes venus, que les termes de ſa conceſſion ne ſont pas tels : il lui accorde le droit de s'impoſer lui-même, mais non pas de contribuer arbitrairement. Il s'enſuit donc, indépendamment des raiſons d'état & des loix de juſtice & d'équité, que l'immunité du clergé conſiſte uniquement à ce qu'il s'impoſe & ſe répartiſſe lui-même, & que la volonté des ſouverains concédans a été, qu'il contribueroit en proportion de ſa fortune.

Si l'on chicanoit ſur cette interprétation qui naît de la nature même des choſes, nous ferions obſerver que les biens du clergé ſont des fiefs comme les autres fiefs; qu'ils ſuppoſent, ainſi que nous l'avons prouvé, l'obligation du ſer-

vice de la perſonne ; que le clergé poſſédant fief, le faiſoit autrefois, puiſqu'il alloit à la guerre en raiſon de ſes fiefs, & que le ſervice perſonnel ayant fini pour lui comme pour les autres, ſes fiefs doivent en ſervice pécuniaire, ce qu'ils payoient autrefois en ſervice perſonnel. C'eſt le raiſonnement que nous avons fait au chapitre précédent.

Mais les fiefs ſont les principaux biens du clergé (1). Ils doivent en proportion de leur rapport, ils doivent plus que dans cette proportion ; car, quel eſt le poſſédant fief qui ne s'eſtime heureux d'être rédimé, pour une ſomme d'argent, du ſervice forcé de la guerre, & qui ne penſera avoir gagné à ces changemens ? Le clergé poſſédant fief peut donc ſe vanter, tant qu'il voudra, d'être exempt de payer : ce ſera ſa perſonne qui ſera exempte ; mais ſes biens ne le ſont pas. C'eſt ce que ſut fort bien leur faire

(1) Il y a auſſi des biens donnés à l'égliſe par des particuliers, mais ils n'ont point acquis d'exemption en changeant de propriétaire, & les donateurs ne pouvoient conférer & tranſmettre un droit qu'ils n'avoient pas eux-mêmes.

Le clergé penſe que tous ſes biens ſont nobles, & c'eſt en cela qu'il fait conſiſter ſa franchiſe. Auſſi des biens, quels qu'ils ſoient, deviennent-ils des fiefs ſelon lui, auſſitôt qu'ils ſont entre ſes mains.

entendre François Ier en 1534, lorsque menacé de la guerre, il ordonna une levée sur les biens des gens d'église. Il donna pour motif le *SERVICE auquel seroient tenus les PROPRIETAIRES DES FIEFS, s'ils étoient hors les mains des ecclésiastiques* (1). Donc François Ier n'ignoroit pas que les biens nobles doivent à l'état.

J'ajoute enfin que, s'ils doivent, c'est ainsi que je viens de l'observer, en proportion de leur rapport; or, les biens des roturiers doivent aussi en proportion de leur rapport : donc les biens de l'église doivent payer, préciséément comme ceux des autres sujets.

Il est inutile, après ces raisonnemens, de disserter sur le privilege d'exemption, car il ne tombe que sur la personne, & sur le mot de *don gratuit*, puisqu'il ne peut signifier *don arbitraire.*

XVI.

Suite.

Je me suis étendu sur les immunités du clergé, parce qu'en tout il est essentiel de poser les principes, & que ce léger travail épargne beaucoup de peine, quand on discute les objets eux-mêmes.

(1) Encyclop. par ordre de matiere, dict. de jurisprudence, au mot *décimes.*

Il faut convenir, cependant, que d'un côté nos rois n'ont eu que les égards qu'ils ont voulu aux prétentions du clergé, & que de l'autre, ce corps a toujours payé des contributions, tout en ſoutenant qu'elles étoient libres & volontaires. Mais les rois étoient loin alors d'exiger, & la nation d'eſpérer, que le clergé contribuât à proportion comme les autres ſujets; ou ſi quelques-uns de nos rois l'en ont quelquefois menacé, ce n'a été que pour le rendre moins difficile.

Maintenant il s'agit d'examiner l'aſſertion de ceux qui prétendent que le clergé paye les contributions, dans la proportion que demande le peuple, & peut-être même au-delà.

On lui demandera peut-être, pourquoi il ſe refuſe à donner un état de ſes revenus, puiſqu'il contribue dans une proportion raiſonnable; & on lui dira que cet acte de franchiſe de ſa part édifieroit la nation qu'indiſpoſent les richeſſes & les dépenſes faſtueuſes des gens d'égliſe, & qui ne peut ſe perſuader que le don gratuit, accordé de cinq en cinq ans, ſoit proportionné à des biens dont elle ne croit pas s'exagérer l'étendue.

Mais j'avoue que cette difficulté ne me paroît pas d'un grand poids; ſoyons juſtes: c'eſt un utile & beau privilege, dans un état où tant d'impoſitions ſont ſi arbitraires, que celui d'aſſeoir & de répartir ſoi-même ſon impôt. Il ne faudroit pas

être surpris si le clergé désiroit de le conserver, dût-il, en cachant l'étendue de ses revenus, s'exposer à payer au-delà même de ce qu'il doit; ce privilege est celui des provinces d'état, & c'est avec raison que ces provinces y sont attachées; c'est ainsi qu'en blâmant l'introduction des corps dans un état, & l'esprit de corps qui en est la suite, on doit convenir qu'il est dans la nature de l'homme de chercher à conserver ses privileges; & peut-être ne cherche-t-on à conserver les abus dont on profite, que pour ne pas s'exposer à d'autres abus dont on seroit la victime; il n'y auroit qu'une administration, égale pour tous les sujets, qui pourroit accuser évidemment d'injustice ceux qui prétendent être dispensés de s'y conformer; mais lorsqu'il y a dans un état une nuée de prétentions, de privileges & d'exemptions, il semble à chacun qu'une de plus n'est pas une affaire, & qu'on a tort de s'attacher à lui seul.

Il faut convenir d'ailleurs que les dépenses des gens d'église ne paroissent si grandes, ainsi que leurs richesses, que parce qu'ils ne sont pas mariés : douze valets, autant de chevaux, & cent mille livres de rente, semblent beaucoup trop pour un seul homme; & l'on seroit beaucoup moins choqué, s'il avoit une femme & des enfans, parce que les soins & l'établisse-

ment d'une famille l'engageroient à économiſer la meilleure partie de ce faſte : les évêques & abbés n'auroient pas de revenus, mais ils ſeroient beaucoup moins riches.

Il eſt poſſible que le clergé paie réellement en proportion de ſes revenus comme les autres ſujets ; mais cela n'eſt pas prouvé : au lieu que la proportion établie pour les autres ſujets, eſt extrêmement claire ; & c'eſt ce qui juſtifie en partie leurs réclamations.

L'illuſtre auteur *de l'adminiſtration des finances*, eſt celui qui le plus récemment nous a donné des idées plus préciſes qu'on n'en avoit de la proportion des biens du clergé avec ſes contributions. Le clergé jouit de cent dix millions de revenus (1), & il s'impoſe, année commune, dix millions cinquante mille livres ; enſorte qu'il s'impoſeroit le onzieme de ſes revenus en biens-fonds : il reſte à ſavoir ſi les biens-fonds des autres ſujets ne paient pas davantage ; c'eſt ce que chaque propriétaire eſt à portée d'eſtimer (2)

---

(1) Tom. II, Ch. IX.

M. Necker dit ailleurs, de près de 130 millions ; mais il obſerve qu'il n'eſtime les revenus du clergé que ſur des données incertaines.

(2) M. Necker ne compare les contributions du clergé

Cependant, M. Necker dit, dans le même chapitre, que la proportion *d'un à cinq & trois-quarts* de revenus des eccléſiaſtiques à ceux des autres propriétaires, *ne s'éloigne pas peut-être de la vérité.* Suppoſons cette proportion d'un à ſix, & prenons-la pour baſe.

Si cent dix millions ſont l'entier revenu des biens du clergé, ſix fois cette ſomme, ou 660 millions, feront l'entier revenu des biens du royaume; & ſi dix millions 50 mille livres repréſentent la quotité ſuffiſante du clergé, ſix fois cette ſomme, ou 60 millions 300 mille livres, repréſenteront la quotité ſuffiſante de tous les biens du royaume. Or, ſi les 110 millions de revenus du clergé paient 10 millions 50 mille livres, les 550 millions reſtans ne devroient payer que 50 millions 250 mille livres. Cependant, ils paient déja 55 millions pour le ſeul objet des deux vingtiemes & des 4 ſols pour livre; ils paient enſuite la taille, dont la portion qui porte ſur les biens-fonds eſt évaluée 81 millions.

---

qu'avec celles de la nobleſſe, qui étant un corps privilégié paie, comme on ſait, beaucoup moins qu'elle ne devroit payer. Mais nous avons un autre objet : nous comparons les contributions des biens-fonds du clergé avec la totalité des impoſitions des biens-fonds du royaume.

Cependant, ce n'eſt pas ſeulement là-deſſus que porteroient les réclamations du tiers-état : il réclameroit encore ſur les autres impoſitions qu'il ſupporte avec la nobleſſe, ou qu'il ſupporte ſeul : quand le clergé a payé ſes dix millions, l'on n'a plus rien à lui demander ; mais le tiers-état eſt livré à un grand nombre d'autres impoſitions auxquelles le clergé ne contribue point.

Il paie, avec ou ſans la nobleſſe, les deux vingtiemes & les 4 ſols pour livre, ſe portant à 55 millions ; la taille ſe portant à 91 millions ; la taille capitation qui ſe monte à 41 millions 500 livres ; les impoſitions locales des pays d'élection ſe portant à 2 millions. Total 189 millions.

Il paie vingt millions pour la confection des grands chemins, ſoit qu'il les faſſe par corvées, ſoit qu'ils ſoient conſtruits à prix d'argent.

Il porte ſeul le douloureux impôt indirect, que l'ame ſenſible de l'auteur de *l'adminiſtration des finances* lui a fait paſſer en ligne de compte ; *les frais de contrainte & de ſaiſie pour la levée des impoſitions ;* impôt évalué ſept millions cinq cens mille livres, mais qui étant levé ſur les miſérables, ne ſauroit être apprécié.

Il ſupporte le logement des gens de guerre ; il paie l'impôt indirect de la milice, que M. Necker n'évalue pas, mais que l'on peut porter à trois

millions, d'après ce calcul. La jeuneſſe ſe cottiſe pour payer un milicien volontaire, auquel on donne trois, quatre ou cinq cens livres. Suppoſons qu'on ne donne que trois cens livres par homme, dix mille miliciens par an levent une ſomme de trois millions.

Il paie les taxes pour les arts & métiers, dont la plus grande partie a pour objet d'acquitter les intérêts de ſommes empruntées en divers tems, pour ſubvenir aux charges de l'état.

Voilà l'objet des réclamations du tiers-état: il eſt impoſſible qu'il ſe faſſe une telle illuſion, qu'il n'apperçoive pas que les dix millions que s'impoſe le clergé ne ſont pas une juſte proportion avec la maſſe générale des impôts.

Le laboureur s'eſtimeroit fort heureux, s'il ne contribuoit que comme l'homme d'égliſe, & qu'après avoir donné le onzieme de ſon revenu net au roi, il fût impoſſible de lui plus rien demander; mais il paie au clergé la dîme, qu'il faut eſtimer au quart du produit; il paie aux ſeigneurs eccléſiaſtiques ou laïques pluſieurs droits ſous différens noms; il paie au roi les impoſitions dont nous avons parlé, il paie aux provinces ſa portion de la confection des routes & des autres ouvrages publics; il paie à ſa communauté les charges néceſſaires pour ſon

entretien, & pour la réparation des égliſes & des presbyteres.

Le clergé ne paie rien de tout cela.

Juſqu'ici cette plainte n'a été que vague & non calculée. On ſavoit qu'on étoit pauvre, & que le clergé étoit riche ; qu'on étoit pauvre par les impôts, & le clergé riche par les exemptions. Mais il accabloit tout de ſon crédit ; il s'emparoit de l'adminiſtration ; il ordonnoit les travaux publics & les dirigeoit ; il chargeoit les peuples des impoſitions locales dans les provinces d'état ; & s'exemptant de tout, à la faveur de ſon *don gratuit*, il ne voyoit pas ſon intérêt perſonnel à diminuer les impoſitions des provinces, mais à les accroître. Il trouvoit un intérêt de domination à préſider dans des aſſemblées où l'on diſcutoit un grand nombre d'objets, & un intérêt d'agrément à faire former de belles routes, des chauſſées, des avenues qui les conduiſent dans leurs palais.

Cependant il y a un terme à tout, & c'eſt ce que n'obſervent pas aſſez les gens à grand pouvoir, dont la politique, pour les conſerver, devroit être de n'en uſer que dans une certaine meſure. Des hommes pleins de zele pour le bien public, & qui méritent toute notre reconnoiſſance, ont élevé la voix pour réclamer contre ces abus. Ils ont écrit, car les livres ſeront dé-

formais la digue qui s'oppoſera à tous les genres de deſpotiſme ; & ſi le tiers-état eſt muet dans les aſſemblées d'états provinciaux, ſi on lui impoſe ſilence auſſi-tôt qu'il veut parler, il eſt naturel qu'il ſe ſoulage en écrivant.

Ils ont donc écrit, & ceci intéreſſe toutes les provinces d'état : ils ont fait obſerver que toutes les impoſitions devroient être également réparties ſur tous les ſujets, puiſqu'elles ſervent à la protection & au bien-être de tous; que les deux ordres qui ſe prétendent exempts, retirant un beaucoup plus grand avantage de la protection générale, ils devroient, au lieu de ſe ſouſtraire aux impôts, s'empreſſer d'en porter une plus grande portion; qu'outre les impoſitions royales, auxquelles les deux premiers ordres ne contribuent pas aſſez, il y a des impoſitions locales & de provinces, auxquelles la nobleſſe contribue peu, & le clergé rien du tout; que cependant ces impoſitions ſont levées pour des objets communs à tous, & dont on pourroit prouver encore que les deux premiers ordres retirent un plus grand avantage ; qu'ainſi le clergé & la nobleſſe profitent autant que le peuple des grands chemins, des digues & chauſſées, des garniſons, des milices, des frais de l'aſſemblée des états, des appointemens aux officiers du roi & à ceux de la province, &c.

& qu'il étoit injuſte que le clergé n'y contribuât en aucune maniere (1).

En obſervant l'obſtination du clergé à ſe refuſer de fournir comme les autres aux contributions communes, ils ont été forcés de diſcuter ſes droits. Ils lui ont prouvé que ſa prétendue exemption n'étoit fondée ni ſur le droit divin, ni ſur le droit naturel, ni ſur le droit public du royaume, ni ſur celui des provinces particulieres; que ſes prétentions étoient une atteinte au bien commun, & ſes priviléges une uſurpation & un abus.

Ils lui ont reproché de porter ſes impoſitions à cent ou cent cinquante lieues du pays qu'ils habitent, de les envelopper myſtérieuſement ſous une forme générale de *don gratuit*, qui le fait échapper aux charges locales & particulieres, & qui ſemble l'autoriſer à ne payer que ce qu'il lui plaît.

---

(1) Ce genre d'écrit ne nous permet pas d'entrer dans des détails : mais liſez en particulier l'ouvrage de M. *Bouche*, intitulé : *Droit public du Comté - Etat de Provence, &c. par Ch. Fr. Bouche, Avocat au Parlement d'Aix. A Aix*, 1788, *avec approbation & privilége.* Cet excellent ouvrage d'un bon citoyen devroit être entre les mains de tout le monde. Etudiez cette matiere, & que vos députés arrivent bien préparés aux états-généraux.

Ils lui ont repréſenté qu'après le refus de payer les impoſitions d'une province, le plus grand & le plus outrageant abus eſt de vouloir cependant impoſer cette province, entrer dans ſes aſſemblées, les préſider, les diriger, s'y ménager la prépondérance, dominer la nobleſſe qui contribue, & qui a cependant la foibleſſe de vouloir faire corps avec lui, & réduire au ſilence le tiers-état. Le tiers-état qui paie la plus grande partie, & qui, plus que perſonne, a le droit de voir, d'examiner, d'accepter ou de refuſer l'impoſition, d'avoir des officiers de ſon corps, (puiſque le malheur public veut qu'il y ait des corps,) & même de préſider à ſon tour, une aſſemblée dont il porte tout le fardeau.

Ils lui ont fait ce dilemme embarraſſant : contribuez à nos charges, ſi vous voulez entrer dans notre aſſemblée ; ou ſi vous ne voulez pas contribuer, n'y entrez pas : nous ne nous mêlons pas d'opiner dans vos aſſemblées & ſur vos décimes, ne vous mêlez pas de nos impoſitions.

Ils ont obſervé que les impoſitions particulieres de certaines provinces montent plus haut que les impoſitions royales, d'où il ſuit que le tiers-état qui paie plus que les autres ordres pour les dernieres, eſt viſiblement ſurchargé, s'il paie ſeul les premieres.

Il ſemble qu'il n'y a rien à répondre à ces obſervations ; mais c'eſt aux états-généraux que cette diſcuſſion devra être faite, afin que la nation cherche les moyens de mettre plus d'équité dans les répartitions, ſous peine d'être opprimée & foulée encore, & de ſe voir forcée à jetter le fardeau qu'elle ne pourra plus porter.

Dans tout ce que nous avons dit cependant, nous avons ſuppoſé que le clergé n'a que cent dix millions de revenus. Mais s'il en a davantage, s'il eſt vrai qu'il poſſede le tiers des biens-fonds du royaume, qu'il ait le tiers des deux autres tiers par les rentes dont ils ſont chargés à ſon profit, & la dîme encore par-deſſus ; ſi tout cela ſe monte à la moitié des biens-fonds de la France, nos aſſertions en auront beaucoup plus de force. Cette matiere eſt obſcure, & c'eſt pour cela qu'il faut l'éclaircir ; car de ce qu'on a jetté des nuages ſur un objet, il ne s'enſuit pas du tout qu'il ne faille point s'en occuper.

XVII.

Des droits & des devoirs du tiers-état.

Maintenant que vous devez être convaincu, tiers-état, de la juſtice de vos demandes, apprenez à connoître vos droits. Citoyens comme

les autres ordres, & co-ſujets avec eux, votre préſence eſt de droit dans toutes les aſſemblées où il s'agit d'impoſitions communes. Les autres ordres qui y aſſiſtent avec vous, & que je ſuppoſe contribuables, n'ont que le droit d'y ſiéger; ils n'ont pas celui d'y dominer; ils délibérent avec vous, mais non pas ſur vous. Ils doivent donner leurs avis ſur vos taxes, comme vous ſur les leurs; mais ils n'ont pas le droit de vous impoſer, comme vous n'avez pas celui de les impoſer eux-mêmes.

Quand on examine en quel nombre chaque ordre doit envoyer des députés, on conſulte moins ce que l'on doit faire, que ce qui a été fait, & la raiſon, que les préjugés reçus. On ménage les intérêts uſurpés; on eſpere que les opprimés croiront gagner aſſez à l'être un peu moins; & l'amour de la paix affoiblit celui de la juſtice. C'eſt ainſi que dans les conteſtations particulieres, on fait céder, non celui qui a tort, mais celui qui crie le moins, & qui eſt le plus diſpoſé à faire des ſacrifices.

Mais un livre n'a pas tous ces égards humains, & il parle avec toute la liberté de l'homme qui agit ſeul, & dont perſonne ne gêne les mouvemens. Tel eſt d'ailleurs l'avantage de la diſcuſſion paiſible, qu'elle poſe avec clarté les principes; & telle eſt la néceſſité des principes, que leur

abſence ouvre la porte à tous les abus. Enfin, les ſacrifices ſont louables dans le particulier qui cede de ſes droits par amour pour la paix : mais l'interêt d'une nation demande d'autres vertus, & quand vingt millions d'hommes ſacrifient l'intérêt public aux intérêts particuliers, on ne voit plus là que puſillanimité, foibleſſe & injuſtice.

Et ſentez-vous bien, deſcendans des Gaulois ſubjugués, enfans de fief & de ſervage, ſentez-vous ce que c'eſt que l'intérêt public? Cette grande penſée s'eſt-elle jamais offerte à votre eſprit? Avez-vous jamais examiné comment des intérêts de vingt-ſix millions d'individus, de leurs travaux, de leur activité, de leurs beſoins, ſe compoſe en abſtraction un ſeul & grand intérêt qui couvre la ſurface d'un empire immenſe, & dont la vaſte unité offre le plus magnifique ſpectacle : Que ſi, au lieu de cette ſimplicité impoſante, nous ne voyons qu'une foule d'intérêts particuliers qui s'occupent chacun de ſoi & tournent le dos à l'intérêt général ; ſi l'individu, ſi la bourgade, ſi la ville, ſi le corps, ſi la province, ſi la magiſtrature, ſi l'égliſe, concentrés chacun dans l'intérêt borné qui l'occupe, ſe ſéparent du tout, nous ne voyons plus qu'une vaſte confuſion, d'autant plus embarraſſante, qu'elle ſera plus étendue & plus multipliée.

Je

Je sais bien que je touche notre plaie secrete ; mais si j'y touche, c'est qu'il est en votre pouvoir de travailler à la guérir. Je sais qu'il n'y a point chez nous d'intérêt public, mais voilà pourquoi je vous propose de le faire naître. Il n'y a pas un intérêt commun, mais il y a deja un grand intérêt prépondérant qui en est le levain, & cet intérêt est chez vous.

L'on demande dans quelle proportion de nombre doivent être les députés de chaque ordre à l'assemblée générale. Nous avons fourni la réponse ; puisqu'il y a divers intérêts & divers ordres, chaque ordre doit envoyer des députés, en proportion de ses intérêts. Cela est vrai, cela le sera toujours, & l'on ne peut combattre ce principe que par des phrases dont nous ne nous embarrasserons guères, ou par de vieux préjugés que nous renverrons à leur vieille & barbare origine.

Malgré l'âpreté de ce langage, je rends plus de justice que personne à la noblesse des sentimens des particuliers dont les deux premiers ordres sont composés. Mais les principes sont inflexibles dans leur marche ; ils sont indociles & intraitables, & leur langage austere, indépendant de toutes nos observations, ne sauroit être modifié.

D'ailleurs, si l'on calcule avec les vertus des

THE NEWBERRY LIBRARY

hommes, il faut calculer auſſi avec leurs foibleſſes ; ſi l'on préjuge bien de l'individu, on eſt fondé par l'expérience à mal préjuger du corps ; & cette politique eſt fautive, d'abandonner ſon affaire au haſard, c'eſt-à-dire, de ſe gouverner ſans prudence.

Quoiqu'il y ait trois ordres dans une aſſemblée, il devroit n'y avoir qu'un intérêt ; mais il y en a trois, & c'eſt ce que vous ne devez pas perdre de vue. Les tems viennent, mais ils ne ſont pas encore venus, où tous les François, plus éclairés, ſentiront que jamais on ne fait mieux ſon affaire particuliere que lorſqu'on fait la choſe publique ; & qu'en politique, comme en morale, les ſacrifices que nous faiſons à la ſociéte tournent toujours à notre profit. Mais dans le corps ſocial, comme dans les ſociétés du monde, il faut écarter ces tyrans particuliers, ces égoïſtes dangereux, qui exigent des ſacrifices ſans en faire, & qui profitent, ou de la condeſcendance, ou de la puſillanimité des autres, pour établir des prétentions qui troublent & détruiſent l'accord général.

Vous ne devez pas attendre cependant que ces tems de lumiere ſoient venus : vous devez les accélérer ; & puiſque c'eſt chez vous que s'eſt réfugié l'intérêt public dont je voudrois vous rendre idolâtre, vous ne pouvez ſans prévariquer, abandonner vos droits ni les ignorer :

c'eſt ſervir la patrie, que de vous occuper de vos intérêts; c'eſt ſervir le roi, dont la gloire dépend de votre bonheur, de votre aiſance, de votre nombre, & dont l'ame ſenſible l'a déja porté à faire des ſacrifices, dans l'eſpérance que les peuples ſeroient heureux. Nation françoiſe, rempliſſez cette eſpérance, & répondez à tant d'amour par la reconnoiſſance qui le paie, par des lumieres qui le juſtifient, & par un zele infatigable pour une cauſe qui eſt commune à votre roi & à vous.

Si le tiers-état a le droit de ſiéger dans l'aſſemblée nationale, & dans les états particuliers, il a le droit de s'occuper de ce qui s'y traite; & le comble de l'outrage ſeroit de le vexer en ſa préſence, de traiter de ſes intérêts ſans le conſulter; que ceux que la choſe publique touche le plus, fuſſent condamnés au ſilence, & que de ſtupides repréſentans, immobiles & muets au fond d'une ſalle & ſur leurs ſieges reculés, n'aſſiſtaſſent à cet appareil, que pour y être un objet de dériſion & chez eux objet de honte & d'opprobre. O ſi, dans les états de 1614, votre ordre n'eût été humilié; ſi deux ordres impérieux, réunis, ne vous euſſent traités, comme leurs aïeux traitoient leurs eſclaves, quels ſervices n'auriez-vous pas rendus à la nation! & que de maux vous lui auriez

épargnés ! quels ſages conſeils ! quelle noble perſévérance ! quelle réſiſtance à des inſinuations artificieuſes ! quelle vertueuſe obſtination dans ces hommes, parlant à genoux, & dont la mâle fermeté prouvoit, que ſi leur poſture étoit humiliée, ils avoient du moins un cœur plus grand que leur fortune !

Si les repréſentans du tiers-état ont droit de s'occuper de la choſe qui ſe traite dans les aſſemblées où ils ſont appellés, ils ont le droit de la gérer. Il faut que les adminiſtrateurs des provinces d'états ſachent, (ou plutôt qu'ils s'entendent dire) que le peuple eſt aigri de voir qu'il n'a que des ſimulacres de repréſentans ; de ce que les députés des villes ne ſont pas les députés du peuple ; que ceux qui ne paient point les impoſitions, ſoient les ſeuls qui les déliberent & les adminiſtrent ; & qu'un conſentement dériſoire, puiſqu'il ſe borne à de muettes inclinations de tête, diſpoſe des fortunes des ſujets, & ſur-tout du pauvre laboureur.

Si le roi, toujours guidé par l'amour qu'il porte à ſes peuples, veut les conſulter ſur d'autres objets que ceux des impoſitions, ils ont le droit de délibérer. Les autres corps font des remontrances ou des repréſentations ; le peuple apporte des doléances. Hélas ! eſt il, en effet, un terme plus propre à dépeindre, & le ſentiment des

maux dont le peuple eſt ſeul la victime, & ſon reſpect réfléchi, & ſa touchante confiance pour ſon roi? Il lui ſera donc permis de ſe plaindre des vices de la procédure criminelle, des inconvéniens du code civil, de l'éloignement où ſont les juſticiables des tribunaux, de la longueur des procédures, de leurs frais énormes, qui ſouvent outre-paſſent le fonds, de l'injuſtice qu'il y a de reprocher au plaideur qui ſe ruine, une obſtination & des dépenſes dont la loi ſeule eſt coupable, parce qu'elle devroit les rendre impoſſibles; de l'abus exceſſif des priviléges multipliés ſous mille formes & mille noms; & de tant d'autres maux, enfin, qui, au commencement du ſiecle dernier, furent déjà l'objet de leurs inutiles doléances.

Voilà vos droits, tiers-état: vous les connoiſſez, ſans doute, car ils ſont de la nature, & vous les portez écrits dans vos cœurs. Mais, juſqu'ici, ou les occaſions vous ont manqué, ou vous avez manqué aux occaſions. Souvenez-vous que vous êtes la nation, & que c'eſt vous, par conſéquent, que votre Roi interroge. Connoiſſez votre dignité, & voyez quelle eſt la place que vous tenez dans un état, qui en tient lui même une ſi grande dans le monde. Vous n'êtes plus ces miſérables affranchis de la ſervitude, qui, ſe reſſouvenant de leur ancienne

ignominie, trembloient encore à l'aſpect de leurs tyrans. Cette nobleſſe elle-même, ou n'exiſte plus, ou eſt changée ; des mœurs douces & polies ont rapproché les conditions ſans anéantir les diſtinctions ; & plus d'égalité dans les lumieres a diminué l'inconvénient qui naiſſoit de l'inégalité des rangs & des fortunes. A votre tête ſe trouve une foule d'hommes riches, éclairés, ſavans, induſtrieux, habiles, & dont les lumieres portées dans toutes les parties qui font fleurir l'état, méritent la conſidération publique. C'eſt de votre ſein que ſont ſorties ces lumieres mêmes dont notre ſiecle devra ſe glorifier, ſi elles tournent au profit du bien public. C'eſt dans votre ſein qu'elles ſe propagent avec moins d'obſtacles, parce qu'elles y trouvent quelques préjugés de moins, les préjugés de corps. C'eſt vous qui nous avez donné tant de grands hommes dont la France s'honore, nos gens de lettres, nos ſavans, nos auteurs de tous les genres, dont les écrits, ou agréables ou utiles, ont porté la gloire du nom français chez les peuples les plus éloignés : & ſi jamais, depuis les beaux jours de la Grece & de Rome, on ne vit en un même pays tant d'hommes éclairés, tiers-état, c'eſt à vous principalement que nous en ſommes redevables.

Ne vous défiez donc pas de vos lumieres, ou

ſi, dans l'éloignement où vous avez toujours été des affaires publiques, & peut être dans la juſte répugnance que vous aviez à étudier des maux politiques qu'il vous étoit impoſſible de guérir, vous craignez de ne pas apporter à l'examen des choſes publiques, des connoiſſances aſſez profondes, défaites-vous de cette erreur. Ce ne ſont pas les vues générales d'adminiſtration qui ſont difficiles à ſaiſir; ce ſont les détails de cette adminiſtration, qu'une obſcurité ſouvent volontaire a véritablement embrouillé. Les principes du bien public ſont brillans & lumineux, car le bien public lui-même eſt connu de tout le monde. Les maux publics! Vous ne ſaurez que trop les indiquer, puiſque c'eſt vous qui les portez. Il y a d'ailleurs, dans une grande aſſemblée, une communication de lumieres, qui frappe & éclaire néceſſairement tous les eſprits, & ce n'eſt point dans un corps d'hommes graves & choiſis, que pourra ſe trouver cette légéreté, & ce vague de principes, que, ſur l'apperçu de nos ſociétés, on reproche quelquefois à notre nation.

Conſidérez encore, tiers-état, que vous apporterez dans l'aſſemblée nationale une ame plus déſintéreſſée, & un eſprit plus libre de préjugés. Diſons-le ſans aigreur: mais diſons-le pourtant avec franchiſe, & rejettons ſur la nature

humaine les défauts que nous craindrions de ſoupçonner dans nos illuſtres concitoyens. La nobleſſe & le clergé, dont les intérêts ſont ſéparés des vôtres, ne peuvent manquer de tenir encore à ces intérêts particuliers. Pour vous, quels que ſoient vos vœux, ils ne peuvent avoir pour objet que le bien public, car le bien public, c'eſt le vôtre; & lorſque vous ſongez à votre avantage particulier, il arrive néceſſairement qu'il tourne à l'avantage de tous. Vous ne faites pas corps, & l'aſſemblée ſéparée, vous retournerez chacun dans vos foyers. Vous n'avez ni graces à ſolliciter, ni prérogatives à conſerver. Vos vœux ſe bornent à demander à l'autorité protectrice la liberté de votre induſtrie, liberté trop peu ſentie, & qui tourneroit au profit du bien général; une égale répartition des impôts, & la fin de ces maux qu'il eſt inutile de dénombrer, puiſqu'ils ſont connus de tout le monde, & dont la ceſſation ſeroit le commencement de la félicité commune. Divers corps particuliers ont ſouvent intérêt à la prolongation de ces maux: pluſieurs individus s'alimentent de la plaie publique: votre intérêt eſt que le corps ſoit ſain, parce que vous en êtes les membres. Votre ame, enfin, eſt naturellement ouverte à toutes les vérités utiles; parce que cette utilité eſt pour vous, & qu'elle

contribue à l'avantage général, au lieu que les erreurs insidieuses détruisent le bien public, pour ne servir qu'aux intérêts particuliers.

Avec de telles dispositions, & étant ce que vous êtes, il est impossible que vos intentions ne soient bonnes, que vos vues ne soient saines, & que la grande pensée du bien public & de la gloire de la nation étant présente à votre esprit, vous ne sachiez discerner & indiquer les moyens de rendre la nation florissante & heureuse.

Attachez-vous à la gloire de votre roi. Le roi, c'est le ralliement des bons François : le roi & la nation, voilà deux idées inséparables, parce que leurs intérêts n'en font qu'un.

Provinces, défiez-vous de votre esprit particulier ; car, sous un certain aspect, les provinces sont aussi des corps : Bretons, Provençaux, Dauphinois, concitoyens que nous chérissons, vos privileges sont respectables, & votre roi ne vous a-t-il pas dit qu'il vouloit les respecter ? Qu'une susceptibilité excessive ne vous empêche pas d'approprier vos lumieres au bien commun du reste des François, & qu'elle ne vous aveugle pas sur ce que vous devez à tous, en observant trop exclusivement ce que vous vous devez à vous-mêmes. Ce seroit, sans doute, un spectacle satisfaisant que celui des

diverſes provinces, qui, avec leurs traités, leurs privileges & leur régime particulier, porteroient dans l'état une grande fédération, & des forces communes, quoique diverſement modifiées; mais ne ſeroit-il pas à craindre que ces corps divers ne fiſſent mal-aiſément un tout unique? Et leur adminiſtration commune, néceſſairement confiée à une ſeule main, ne manqueroit-elle pas de cette ſimplicité, qui, dans un vaſte empire, rend toutes les opérations plus faciles? Eſt-il impoſſible que des privileges ſacrés, mais convenables ſous un certain régime, ne fuſſent déſavantageux ſous un régime plus heureux, & qu'il ne devînt utile de les échanger contre un meilleur ordre de choſes? L'aſſociation de toutes les provinces, ſe confondant ſous une ſeule loi, s'adminiſtrant par les mêmes principes, ſeroit-elle donc une chimere? Et quoique cette difficile combinaiſon ne puiſſe être encore exécutée, ne ſuffit-il pas qu'elle ſoit poſſible, pour que nous puiſſions vous ſupplier d'aſſouplir au moins une partie de vos formes, pour les faire plier à l'intérêt qui nous eſt commun?

Quoi qu'il en ſoit, il n'y a qu'un intérêt, c'eſt le bonheur des peuples, qui fait la force & la gloire du roi. Il n'y a d'ennemis que les intérêts particuliers : il en eſt dans toutes les provinces; ceux que nous connoiſſons, & ceux qu'on doit

prévoir : c'eſt à la vigilance du tiers état qu'il faut en abandonner l'examen.

Pour moi, ſi dans ces réflexions que m'a dicté l'intérêt que je prends à la choſe publique, j'ai moins conſulté mes forces que mon courage, & mes lumieres que mon devoir, je puis me rendre au moins le témoignage, que je n'ai eu pour but que le bonheur de la patrie, & la gloire du ſouverain.

F I N.